



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 108 – 12 octobre 2018

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 portant sur l'insalubrité à titre réparable du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis « La Grésérie » à LOIREAUXENCE (Varades).

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 portant sur l'insalubrité à titre réparable du logement situé au n°3 rue des Aulnes à PETIT AUVERNE (L. 1331-26).

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 portant sur l'insalubrité réparable du logement situé au rez-de-chaussée à droite dans la cour de l'immeuble sis 23, rue des Olivettes à Nantes (L. 1331-26).

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 portant sur l'insalubrité réparable du logement situé au rez-de-chaussée, à gauche, dans la cour de l'immeuble sis 23, rue des Olivettes à Nantes (L. 1331-26).

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 portant sur l'insalubrité irréparable du logement situé au 3ème étage, porte gauche, de l'immeuble sis 23, rue des Olivettes à Nantes (L. 1331-26).

DDD-DRDJSCS - Direction Départementale Déléguée auprès de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté d'agrément n° 44-18-07 du 10 octobre 2018 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire pour l'Association "d'habitants et d'animations des quartiers Chesnaie et Trébale" de Saint-Nazaire.

Arrêté préfectoral du 08 octobre 2018 portant sur l'agrément intermédiation locative de l'association ADMR-ADES, organisme agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Arrêté préfectoral du 08 octobre 2018 portant sur l'agrément intermédiation locative et gestion locative de l'association l'ETAPE, organisme agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Arrêté préfectoral du 08 octobre 2018 portant en ingénierie sociale, financière et technique de l'association ADMR-ADES, organisme agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté numéro 63/2018 du 11 octobre 2018 portant abrogation de l'arrêté 62/2018 du 04 octobre 2018.

Arrêté préfectoral du 9 octobre 2018, portant sur la réglementation de la circulation routière dans le cadre des travaux de chaussée à la barrière de péage de l'autoroute A83, sur le territoire de la commune du Bignon.03

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de M. Jean-Bernard Franque, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Nantes Nord.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 05 octobre 2018 décernant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Antoine POTIER.

Arrêté préfectoral du 05 octobre 2018 décernant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Nicolas PIERREUSE, adjoint de sécurité à la circonscription de sécurité publique de Nantes.

Arrêté préfectoral du 05 octobre 2018 décernant une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Louis ROCHER.

Arrêté préfectoral du 05 octobre 2018 décernant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Tyson, chien de patrouille de la circonscription de sécurité publique de Nantes.

Arrêté CAB/SPAS/2018/n°714 du 08 octobre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°210 du 13 mai 2016 portant agrément du centre de formation SECURIFRANCE EXPANSION - SERIS ACADEMY pour la formation du personnel SSIAP.

Arrêté préfectoral n° 24-2018 du 8 octobre 2018 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Nantes Atlantique.

Arrêté préfectoral n° 27-2018 du 12 octobre 2018 portant création et composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nantes Atlantique.

DCCPAT - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/197 du 10 octobre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude sur le territoire de la commune de La Montagne, au bénéfice des agents de LAD-SELA et de ceux de l'entreprise DERVENN dûment mandatée par elle, afin de réaliser toutes les études de sol nécessaires à l'identification des sites de compensation de destruction des zones humides (hors périmètre « ZAC MontagnePlus »).

DCL - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté n°84 du 10/10/2018 portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire concernant la SARL POMPES FUNÈBRES ARNAUD - GIRAUDINEAU (document fusionné).

Arrêté n°82 du 10/10/2018 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire concernant la SARL POMPES FUNÈBRES ARNAUD - GIRAUDINEAU (document fusionné).

Arrêté n°83 du 11 octobre 2018 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire concernant la SARL LOST FUNERAIRE (document fusionné).

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant dénomination de la commune nouvelle "Divatte-sur-Loire".

Arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 modificatif portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée de l'avenue de l'Etoile.

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 portant réduction de périmètre de l'association syndicale autorisée de l'avenue de l'Eperonnière.

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée de l'avenue de l'Union.

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée de l'impasse Lalande.

Direction de l'administration pénitentiaire – Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Arrêté de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie MANAUD en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes.

Arrêté de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie MANAUD, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes concernant l'affectation des détenus.

ANAH - Agence Nationale de l'Habitat

Programme d'actions 2018 de Nantes Métropole avenant n°1 approuvé lors de la CLAH du 11 octobre 2018.

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Anne DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis « La Gréserie » à LOIREAUXENCE (Varades)

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 8 septembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 2018, pris en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, mettant en demeure les propriétaires de réaliser des travaux d'urgence dans le logement situé au lieu-dit « La Gréserie » - Varades à LOIREAUXENCE (44370), par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art, dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- VU le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 17 juillet 2018 concluant à l'insalubrité du logement situé au lieu-dit « La Gréserie » - Varades à LOIREAUXENCE (44370) - référence cadastrale : parcelle YO sections n° 70 et 71, propriété de Madame Annick PAVY épouse BERTRAND, domiciliée 21 impasse Messenger - LE MANS (72000) représentée par l'office notarial THEBAULT/ARONDEL (mandataire de gestion) sis 195 rue du Parc - Varades - à LOIREAUXENCE (44370) ;

VU l'avis émis le 13 septembre 2018 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- insuffisance de la ventilation permanente : accumulation de toxines et toxiques dans l'air, risque de spores allergènes par des moisissures ;
- présence d'humidité, source de problèmes broncho-pulmonaires, d'irritations des muqueuses et des yeux, ainsi que d'un inconfort thermique ;
- la présence de moisissures et champignons / la présence de revêtements dégradés / l'absence ou l'insuffisance de système de ventilation sont sources de ou aggravent les pathologies allergiques et respiratoires et sont causes de l'aggravation de l'asthme ;
- les infiltrations d'eau ou fuites / l'absence d'étanchéité à l'air et à l'eau des ouvrants sont sources de/ou aggravent les problèmes broncho-pulmonaires, irritations des muqueuses et des yeux et inconfort thermique ;
- la vétusté ou/et la dégradation des menuiseries (étanchéité à l'air et à l'eau non satisfaisante)/ l'insuffisance de moyen de chauffage peuvent entraîner un risque d'hypothermie corporelle ainsi que des affections pulmonaires ;
- la dégradation de supports contenant de l'amiante peut contaminer l'atmosphère et peut entraîner la survenue de maladies respiratoires ;
- assainissement non conforme : odeurs nauséabondes - insalubrité de l'environnement - problème d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le logement situé au lieu-dit « La Gréserie » Varades à LOIREAUXENCE (44370) - référence cadastrale : parcelle YO sections n° 70 et 71, propriété de Madame Annick PAVY née le 30 avril 1961 à La Chapelle-Saint-Sauveur, domiciliée 21 impasse Messenger - LE MANS (72000) représentée par l'office notarial THEBAULT/ARONDEL (mandataire de gestion) sis 195 rue du Parc - Varades à LOIREAUXENCE (44370) est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art et dans un délai maximal **de six mois**, pour :

- mettre en place un système de ventilation efficace, permanent et adapté à l'utilisation d'appareil à combustion (poêle à bois) ;
- réparer ou remplacer tous les ouvrants dégradés, les rendre étanches à l'air et à l'eau ;

- rechercher les causes d'humidité et y remédier de manière efficace et durable ;
- lutter efficacement et durablement contre les moisissures ;
- procéder à la réfection des revêtements dégradés par l'humidité et les moisissures ;
- fournir un constat de risque d'exposition au plomb établi par un professionnel certifié et si nécessaire, supprimer l'accessibilité au peinture contenant du plomb dans le logement ;
- faire vérifier par un homme de l'art l'état et l'isolation de la toiture ainsi que son étanchéité et celle du conduit de cheminée, et procéder, le cas échéant aux travaux nécessaires ;
- réparer les gouttières afin d'assurer l'évacuation des eaux pluviales ;
- remédier à la présence de remontées d'eau par capillarité sur les murs extérieurs ;
- procéder à la réfection et à l'isolation des murs extérieurs ;
- fournir un diagnostic technique amiante établi par un professionnel certifié ;
- rechercher les causes du refoulement des eaux usées et y remédier de manière efficace et durable ;
- faire vérifier le système d'assainissement autonome et le cas échéant réaliser les travaux nécessaires.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Le logement susvisé sera interdit à l'habitation dès le départ des occupants et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Il ne pourra être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 - Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus, ainsi qu'aux occupants du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Loireauxence ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Loireauxence, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Loireauxence, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 SEP. 2018

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé au n°3 rue des Aulnes à PETIT AUVERNE.

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 8 septembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 20 juin 2018 concluant à l'insalubrité du logement situé 3, rue des Aulnes au PETIT AUVERNE (44670) - références cadastrales : OH 372, propriété de Madame Josiane Louise Madeleine BOUCHET née le 27/01/1946, demeurant 2, rue de la Mouette à ERBRAY (44110), de Monsieur Jean-Michel Paul Jean Marie Lucien CHEVALIER né le 30/01/1966 demeurant 7, rue des Moulins à ST JULIEN DE VOUVANTES (44110), Monsieur Jean-Philippe Lucien Marie CHEVALIER né le 27/04/1968 demeurant 16, rue des Acacias à CHÂTEAUBRIANT (44110), Monsieur Dominique Joseph Marie CHEVALIER né le 10/08/1972 demeurant au lieu-dit La Passardière à ERBRAY (44110) et de Madame Marina Michelle Véronique Louise CHEVALIER née le 09/10/1975 demeurant 13, rue de la Mairie à AYZAC OST (65400) ;

VU l'avis émis le 13 septembre 2018 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- présence de moisissures dans le séjour, la cuisine et dans la chambre ;
- présence d'humidité au bas de tous les murs ;
- présence de remontées d'eau par capillarité ;
- présence de revêtements dégradés par l'humidité et les moisissures ;
- insuffisance du système de ventilation dans tout le logement ;
- absence d'étanchéité à l'eau et à l'air de l'ouvrant de la cuisine ;
- absence de grille d'amenée d'air au niveau de la cheminée ;
- absence d'étanchéité des murs extérieurs ;
- présence d'un moyen de chauffage énergivore ;
- une installation électrique dangereuse en raison de :
 - absence de liaison à la terre de certaines prises (cuisine, séjour) ;
 - absence de différentiel de sensibilité appropriée.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le logement situé 3, rue des Aulnes à PETIT AUVERNE (44670) - références cadastrales : OH 372, propriété de Madame Josiane Louise Madeleine BOUCHET née le 27/01/1946, demeurant 2, rue de la Mouette à ERBRAY (44110) et de Monsieur Jean-Michel Paul CHEVALIER né le 30/01/1966, de Monsieur Jean-Philippe Lucien CHEVALIER né le 27/04/1968, de Monsieur Dominique Joseph CHEVALIER né le 10/08/1972 et de Madame Marina Michelle CHEVALIER née le 09/10/1975 et leurs ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires et leurs ayants droit mentionnés à l'article 1^{er} de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art et dans un délai maximal **de six mois**, pour :

- Mettre en place un système de ventilation efficace et permanent dans le logement et adapté à l'utilisation des appareils fonctionnant au gaz et/ou au bois ;
- Rechercher les causes des remontées capillaires et y remédier de manière efficace et durable ;
- Lutter efficacement et durablement contre l'humidité et les moisissures ;

- Faire vérifier par un homme de l'art l'installation de la cheminée et notamment les modalités d'amenée d'air dans la pièce où elle se situe, ainsi que réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en conformité de ce dernier et par la suite fournir un certificat de conformité de son installation ;
- Procéder à la réfection des murs dégradés par les moisissures ;
- Fournir un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Assurer un moyen de chauffage fixe, suffisant et adapté aux caractéristiques du logement ;
- Réparer ou remplacer l'ouvrant dégradé de la cuisine et le rendre étanche à l'air et à l'eau ;
- Assurer l'étanchéité des murs extérieurs ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique du logement par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art ;

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose les propriétaires ou leurs ayants droit au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et des travaux à réaliser, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans le délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 - Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1^{er} doivent, dans le délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté informer Mme le maire de Petit Auverné, ou Mme la Préfète de la Loire-Atlantique, des offres d'hébergement qu'il a faites à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour les propriétaires ou leurs ayants droit d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupante, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 - Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, il sera affiché à la mairie de Petit Auverné et sur la façade de l'immeuble.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Petit Auverné, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 - 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire du Petit Auverné, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 SEP. 2018

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A. DANIEL/R.CORLAY
☎ 02.49.10.41.18/38
✉ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité
remédiable du logement situé au rez-de-chaussée à
droite dans la cour de l'immeuble sis 23, rue des
Olivettes à Nantes.*

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 8 septembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 13 juillet 2018 concluant à l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée, à droite dans la cour de l'immeuble sis 23, rue des Olivettes à NANTES (44000) – références cadastrales : EI 1, propriété indivise de Madame Yveline PORCHER, usufruitière née le 12/02/1947 à Nantes, domiciliée 15 La Sablière - 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES ; Monsieur Denis PORCHER, nu-propiétaire né le 09/04/1977 à Nantes, domicilié 15 La Sablière - 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES ; Madame Elise PORCHER, nu-propiétaire née le 12/03/1986 à Nantes, domiciliée 332, Les Perrines - 44430 LE LOROUX-BOTTEREAU ; Monsieur Cyril PORCHER, nu-propiétaire, né le 12/02/1971 à Nantes, domicilié 12 allée Georges Seurat - 49240 AVRILLE ; Monsieur Fabien PORCHER, nu-propiétaire, né le 19/04/1972 à Nantes, domicilié 8 rue des Tilleuls - 44450 DIVATTE SUR LOIRE.

VU l'avis émis le jeudi 13 septembre 2018 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- défaut d'éclairage naturel des pièces principales ou absence de vue dégagée sur l'extérieur : déséquilibre psychique ;
- mauvaise organisation intérieure du logement : dérangements, bruit - déséquilibre psychique ;
- faible dimension des pièces (hauteur sous plafond et surface au sol) : déséquilibre psychique ;
- défaut d'isolation thermique : difficulté de chauffage - hypothermie corporelle, intoxication au CO ;
- mauvaise ventilation des pièces de services et principales : risque de spores allergènes par moisissures, accumulation de toxiques dans l'air – allergie, affection de l'appareil respiratoire ;
- absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante. La dégradation des supports contenant de l'amiante, peut contaminer l'atmosphère et peut entraîner la survenue de maladies respiratoires ;
- présence d'un diagnostic plomb positif sans dégradation des surfaces dont la date de validité est expirée (10/04/2018). Lors de la réalisation des travaux la contrainte liée à la présence de plomb sur certaines surfaces devra être prise en compte ;

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} - Le logement situé au rez-de-chaussée, à droite, dans la cour de l'immeuble sis 23, rue des Olivettes à NANTES (44000) – références cadastrales : EI 1, propriété indivise de Madame Yveline PORCHER, usufruitière née le 12/02/1947 à Nantes, domiciliée 15 La Sablière - 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES ; Monsieur Denis PORCHER, nu-propiétaire né le 09/04/1977 à Nantes, domicilié 15 La Sablière - 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES ; Madame Elise PORCHER, nu-propiétaire née le 12/03/1986 à Nantes, domiciliée 332, Les Perrines - 44430 LE LOROUX-BOTTEREAU ; Monsieur Cyril PORCHER, nu-propiétaire, né le 12/02/1971 à Nantes, domicilié 12 allée Georges Seurat - 49240 AVRILLE ; Monsieur Fabien PORCHER, nu-propiétaire, né le 19/04/1972 à Nantes, domicilié 8 rue des Tilleuls - 44450 DIVATTE SUR LOIRE est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} de réaliser dans un **délai maximum de 12 mois** les mesures ci-après, selon les règles de l'art :

- mise en place d'une ventilation générale et permanente du logement ;
- résolution du problème d'absence d'ouvrant dans la chambre et la pièce principale ;
- suppression de l'accessibilité des peintures contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm². Les travaux seront réalisés en l'absence d'enfants. A l'issue des travaux, un nettoyage minutieux à l'humide devra garantir l'absence de poussières contaminées. Le propriétaire fournira un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) après travaux, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- réalisation d'un contrôle plomb après travaux dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- réalisation d'un diagnostic amiante et mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés ainsi que de l'ampleur des travaux à réaliser en respect des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, le logement susvisé est temporairement interdit à l'habitation et à toute utilisation. Cette interdiction temporaire prendra effet dans un délai de **2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** jusqu'à sa mainlevée.

Le local visé ci-dessus ne pourra être, à compter du départ de l'occupant et jusqu'à sa mainlevée, ni loué, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} doivent, **dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, informer Madame la préfète de la Loire Atlantique ou Madame le maire de Nantes de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique et à leurs frais.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, au délégué de l'aide à la pierre ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 - 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **27 SEP. 2018**

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A. DANIEL/R.CORLAY
☎ 02.49.10.41. 18/38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité
remédiable du logement situé au rez-de-chaussée, à
gauche, dans la cour de l'immeuble sis 23, rue des
Olivettes à Nantes.*

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 8 septembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 13 juillet 2018 concluant à l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée, à gauche, dans la cour de l'immeuble sis 23, rue des Olivettes à NANTES (44000) – références cadastrales : EI 1, propriété indivise de Madame Yveline PORCHER, usufruitière née le 12/02/1947 à Nantes, domiciliée 15 La Sablière - 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES ; Monsieur Denis PORCHER, nu-propiétaire né le 09/04/1977 à Nantes, domicilié 15 La Sablière - 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES ; Madame Elise PORCHER, nu-propiétaire née le 12/03/1986 à Nantes, domiciliée 332, Les Perrines - 44430 LE LOROUX-BOTTEREAU ; Monsieur Cyril PORCHER, nu-propiétaire, né le 12/02/1971 à Nantes, domicilié 12 allée Georges Seurat - 49240 AVRILLE ; Monsieur Fabien PORCHER, nu-propiétaire, né le 19/04/1972 à Nantes, domicilié 8 rue des Tilleuls - 44450 DIVATTE SUR LOIRE ;

VU l'avis émis le jeudi 13 septembre 2018 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- défaut d'éclairage naturel des pièces principales ou absence de vue dégagée sur l'extérieur : déséquilibre psychique ;
- mauvaise ventilation des pièces de services et principales : risque de spores allergènes par moisissures, accumulation de toxiques dans l'air – allergie, affection de l'appareil respiratoire ;
- absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante. La dégradation des supports contenant de l'amiante, peut contaminer l'atmosphère et peut entraîner la survenue de maladies respiratoires ;
- absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. La présence de peintures dégradées pouvant contenir du plomb compte tenu de la date de construction de l'immeuble expose les occupants à un risque d'inhalation ou d'ingestion de particules de plomb pouvant entraîner un risque d'intoxication ;

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A R R E T E

Article 1^{er} - Le logement situé au rez-de-chaussée, à gauche, dans la cour de l'immeuble sis 23, rue des Olivettes à NANTES (44000) – références cadastrales : EI 1, propriété indivise de Madame Yveline PORCHER, usufruitière née le 12/02/1947 à Nantes, domiciliée 15 La Sablière - 44450 SAINT JULIEN DE CONCElLES ; Monsieur Denis PORCHER, nu-propiétaire né le 09/04/1977 à Nantes, domicilié 15 La Sablière - 44450 SAINT JULIEN DE CONCElLES ; Madame Elise PORCHER, nu-propiétaire née le 12/03/1986 à Nantes, domiciliée 332, Les Perrines - 44430 LE LOROux-BOTTEREAU ; Monsieur Cyril PORCHER, nu-propiétaire, né le 12/02/1971 à Nantes, domicilié 12 allée Georges Seurat - 49240 AVRILLE ; Monsieur Fabien PORCHER, nu-propiétaire, né le 19/04/1972 à Nantes, domicilié 8 rue des Tilleuls - 44450 DIVATTE SUR LOIRE est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} de réaliser dans un **délaI maximum de 12 mois** les mesures ci-après, selon les règles de l'art :

- mise en place d'une ventilation générale et permanente du logement ;
- résoudre le problème d'absence d'ouvrant dans la pièce principale (séjour / chambre) ;

- réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb et, si nécessaire, suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm² ;
- réalisation d'un contrôle plomb après travaux dans le respect de la réglementation en vigueur.
- réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés ainsi que de l'ampleur des travaux à réaliser en respect des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, le logement susvisé est temporairement interdit à l'habitation et à toute utilisation. Cette interdiction temporaire prendra effet dans un délai de **2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** jusqu'à sa mainlevée.

Le local visé ci-dessus ne pourra être, à compter du départ des occupants et jusqu'à sa mainlevée, ni loué, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} doivent, **dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, informer Madame la préfète de la Loire Atlantique ou Madame le maire de Nantes de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique et à leurs frais.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, au délégué de l'aide à la pierre ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **27 SEP. 2018**

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A. DANIEL/R.CORLAY
☎ 02.49.10.41.18/38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité
irréversible du logement situé au 3^{ème} étage, porte
gauche, de l'immeuble sis 23, rue des Olivettes à
Nantes.*

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 8 septembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 13 juillet concluant à l'insalubrité du logement situé au 3^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 23, rue des Olivettes à NANTES (44000) – références cadastrales : EI 1, propriété indivise de Madame Yveline PORCHER, usufruitière née le 12/02/1947 à Nantes, domiciliée 15, La Sablière - 44450 SAINT JULIEN DE CONCElLES ; Monsieur Denis PORCHER, nu-proprétaire né le 09/04/1977 à Nantes, domicilié 15 La Sablière - 44450 SAINT JULIEN DE CONCElLES ; Madame Elise PORCHER, nu-proprétaire née le 12/03/1986 à Nantes, domiciliée 332 Les Perrines - 44430 LE LOROUX-BOTTEREAU ; Monsieur Cyril PORCHER, nu-proprétaire, né le 12/02/1971 à Nantes, domicilié 12 allée Georges Seurat - 49240 AVRILLE ; Monsieur Fabien PORCHER, nu-proprétaire, né le 19/04/1972 à Nantes, domicilié 8 rue des Tilleuls - 44450 DIVATTE SUR LOIRE.

VU l'avis émis le jeudi 13 septembre 2018 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- mauvaise ventilation des pièces de services et principales : risque de spores allergènes par moisissures, accumulation de toxiques dans l'air – allergie, affection appareil respiratoire ;
- absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante. La dégradation des supports contenant de l'amiante, peut contaminer l'atmosphère et peut entraîner la survenue de maladies respiratoires ;
- faible dimension des pièces (hauteur sous plafond et surface au sol) : déséquilibre psychique.

Ces conditions sont contraires à la réglementation sanitaire d'une part et d'autre part, nuisent gravement à la santé de l'occupant.

En effet, théoriquement les équipements mobiliers d'un logement doivent au minimum comporter :

- un lit d'une surface approximative de 2 m² ;
- un élément de rangement d'environ 1 m² ;
- une table et une chaise nécessitant 1,50 m² à 2 m².

Dans ce local, l'installation de ces équipements mobiliers occupe donc 5 m² ce qui laisse tout juste 2,28 m² pour se mouvoir.

Or dans un espace d'à peine 5 m², les conditions d'habitabilité sont réduites à leurs plus simples expressions, tout comme les possibilités d'accueil.

Aussi, ce local du fait de ses dimensions créé un risque pour la santé de l'occupant dans les 3 dimensions définies par l'OMS en 1946 :

- Santé physique par l'absence d'espace permettant de se mouvoir,
- Santé psychologique par la sensation d'oppression, génératrice de pathologies mentales liées à la fois à la surface réduite et à la hauteur sous plafond,
- Santé sociale par l'impossibilité de recevoir, génératrice d'une altération du lien social et d'un isolement de la personne.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu que dans l'enveloppe actuelle du logement, il y a une impossibilité technique de résoudre les problématiques de la surface et de la hauteur sous plafond.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} - Le logement situé au 3^{ème} étage, porte gauche, de l'immeuble sis 23, rue des Olivettes à NANTES (44000) – références cadastrales : EI 1, propriété indivise de Madame Yveline PORCHER, usufruitière née le 12/02/1947 à Nantes, domiciliée 15 La Sablière - 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES ; Monsieur Denis PORCHER, nu-propiétaire né le 09/04/1977 à Nantes, domicilié 15 La Sablière - 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES ; Madame Elise PORCHER, nu-propiétaire née le 12/03/1986 à Nantes,

domiciliée 332 Les Perrines - 44430 LE LOROUX-BOTTEREAU ; Monsieur Cyril PORCHER, nu-propiétaire, né le 12/02/1971 à Nantes, domicilié 12 allée Georges Seurat - 49240 AVRILLE ; Monsieur Fabien PORCHER, nu-propiétaire, né le 19/04/1972 à Nantes, domicilié 8 rue des Tilleuls - 44450 DIVATTE SUR LOIRE est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 – Les locaux situés dans le bâtiment susvisé sont, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation. Cette interdiction **prendra effet dans un délai de 60 jours** à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 – Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} doivent, dans le délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté informer Madame la préfète ou Madame le maire de l'offre de relogement définitif correspondant à leur besoins et possibilités qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3,I du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de ceux-ci.

Article 4 – Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants du local concerné. Il sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 – Si les propriétaires, de leurs propres initiatives, réalisent des travaux permettant de rendre le logement salubre, la mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents assermentés de la sortie d'insalubrité du logement. Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, au délégataire de l'aide à la pierre ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **27 SEP. 2018**

LA PREFETE,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle : Enfance, Jeunesse, Education Populaire

Affaire suivie par : Florence Bronner

☎ 02.40.12.81.20

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant délégation de signature à M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU la décision DRDJSCS/DIRECTION/2017-017 du 01er décembre 2017 portant subdélégation de signatures pour les affaires administratives à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale déléguée ;
- VU l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 05 JUIN 2018;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} -L'agrément prévu par le décret n° 2002-571 est accordé à l'association dont le nom suit au titre des activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique
Direction départementale déléguée
MAN – 9, rue René Viviani – CS 86227 – 44262 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 40 12 80 00 – Télécopieur : 02 40 12 82 25
Site Internet : <http://loire-atlantique.gouv.fr>

Association « d'habitants et d'animations des quartiers Chesnaie et Trébale »

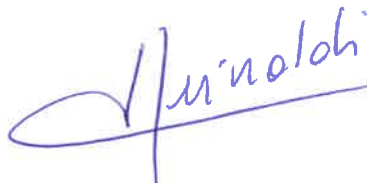
N° 44-18-07

1bis, rue des Ajoncs

44600 ST NAZAIRE

Article 2 - Madame la préfète de la Loire-Atlantique et Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Nantes, le **10 OCT. 2018**
Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale déléguée
de la Loire-Atlantique,
de la DRDJSCS



Blandine GRIMALDI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

Courriel: patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant agrément en intermédiation locative et gestion locative

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ARRETE

VU le code de la construction et de l'habitation et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 et R 365-1 à R 365-8;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association ADMR-ADES 7 allée de la Maladrerie 44123 Vertou

VU l'avis émis par la Directrice de la Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association ADMR-ADES reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- la gestion de résidences sociales

DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique
Direction départementale déléguée
MAN – 9, rue René Viviani – CS 86227 – 44262 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 40 12 80 00 – Télécopieur : 02 40 12 82 25
Site Internet : <http://loire-atlantique.gouv.fr>

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique :

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée de la préfète, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Cet agrément vaut habilitation à signer les conventions APL résidence sociale.

Article 4 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée, en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et la Directrice Départementale Déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **08 OCT. 2010**

La Préfète



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

Courriel: patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant agrément en intermédiation locative et gestion locative

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ARRETE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association L'Etape, 36 Route de Clisson 44200 NANTES ;

VU l'avis émis par la Directrice Départementale Déléguée de la DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association L'Etape reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour l'activité suivante:

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT,
- gestion de résidences sociales

DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

Direction départementale déléguée

MAN - 9, rue René Viviani - CS 86227 - 44262 NANTES cedex 2

Téléphone : 02 40 12 80 00 - Télécopieur : 02 40 12 82 25

Site Internet : <http://loire-atlantique.gouv.fr>

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée de la préfète, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 -

Le présent arrêté rapporte le précédent arrêté d'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale, publié au recueil des actes administratifs spécial n°3, le 12 janvier 2016.

Article 5 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction départementale déléguée en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 6 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et la Directrice Départementale Déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

08 OCT. 2018

La Préfète



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle : Politiques sociales du logement

Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant agrément en ingénierie sociale, financière et technique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 du Code de la construction et de l'Habitation ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande présentée par l'association ADMR -ADES 7 allée de la Maladrie 44123 Vertou ;
- VU l'avis émis par la Directrice de la Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association ADMR-ADES reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

- recherche de logements adaptés

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée de la préfète, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale Déléguée en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et la Directrice Départementale Déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **08 OCT. 2010**
La Préfète



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

✉ georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

✉ albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTE N° 63/2018

Arrêté portant abrogation de l'arrêté 62/2018

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la Région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté de la Préfète de la Loire-Atlantique du 12 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO , directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 21 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du directeur territorial de l'Agence Régionale de Santé du 11 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT les résultats favorables des analyses transmis par le laboratoire INOVALYS de Nantes les 10 et 11 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté 62/2018 de la préfète de la Loire-atlantique, du 04 octobre 2018, portant interdiction de la pêche de loisir par précaution pour tous les coquillages dans le traict du Croisic, est abrogé dans l'ensemble de ses dispositions ;

Article 2– Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 11 octobre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental, et par délégation
L'Ingénieur des travaux Publics de l'État
David HILLAIRE
Délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique

9 Boulevard de Verdun – BP424 – 44 616 SAINT-NAZAIRE CEDEX
TELEPHONE : 02.40.11.77.59 ou 60 – COURRIEL : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/interdiction-peche-coquillage>
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12h00 et de 13H30 à 16H00

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture, de l'alimentation: Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce;
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

Arrêté préfectoral portant sur la réglementation de la circulation routière
dans le cadre des travaux de chaussée sur l'autoroute A83
Commune du Bignon

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R251,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n°82.213 de mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n°56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud France (ASF), pour la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A83,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963, dit « Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière » modifié,

VU la circulaire du ministre de l'environnement de la transition écologique et solidaire du 8 décembre 2017 fixant le calendrier des jours hors chantier 2018 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998, portant réglementation de la circulation sous-chantier sur l'autoroute A83 dans la traversée du département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016, portant réglementation de la police sur l'autoroute A83 dans la traversée du département de La Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 21 février 2018, de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU le dossier d'exploitation sous chantier de la société ASF en date du 17 septembre 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique en date du 8 octobre 2018,

VU l'avis de la DIRO District de Nantes en date du 8 octobre 2018,

VU les avis des mairies des Sorinières, du Bignon, de Remouillé et d'Aigrefeuille-sur-Maine,

VU l'avis de la Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usages et l'exploitation, en date du 25 septembre 2018,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de réfection de la chaussée de l'autoroute A83 au niveau de la barrière de péage du Bignon, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A83, ainsi que celle du personnel de la société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises en charge des travaux, et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture de l'A83 par la mise en place de sorties obligatoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation de travaux de réfection de chaussée de la barrière de péage en pleine voie du Bignon, située au PK 2.355 de l'autoroute A83, dans les deux sens de circulation, la barrière de péage sera fermée à la circulation du **lundi 15 octobre 2018 au vendredi 26 octobre 2018**, par la mise en place de sorties obligatoires aux échangeurs de La Cour Neuve (n°2) et d'Aigrefeuille (n°3) selon le phasage suivant :

Semaine 42 : du 15 au 20 octobre 2018 :

Nuit du lundi 15 au mardi 16 octobre 2018

Travaux en sens 1 (Nantes/Niort) : de 21h00 à 6h00,

Fermeture du sens 1 Nantes/Niort entre La Cour Neuve et Aigrefeuille.

Sortie obligatoire à l'échangeur de La Cour Neuve (n°2) dans le sens Nantes/Niort et réinsertion à l'échangeur d'Aigrefeuille (n°3).

Nuit du mardi 16 au mercredi 17 octobre 2018

Travaux en sens 1 (Nantes/Niort) : de 21h00 à 6h00,

Fermeture du sens Nantes/Niort entre La Cour Neuve et Aigrefeuille.

Sortie obligatoire à l'échangeur de La Cour Neuve (n°2) dans le sens Nantes/Niort et réinsertion à l'échangeur d'Aigrefeuille (n°3).

Travaux en sens 2 (Niort/Nantes) : de 21h00 à 7h00,

Fermeture du sens Niort/Nantes entre Aigrefeuille et La Cour Neuve.

Sortie obligatoire à l'échangeur d'Aigrefeuille (n°3) dans le sens Niort/Nantes et réinsertion à l'échangeur de La Cour Neuve (n°2).

2 nuits du mercredi 17 au jeudi 18, et du jeudi 18 au vendredi 19 octobre 2018

Travaux en sens 2 (Niort/Nantes) de 21h00 à 7h00,

Fermeture du sens Niort/Nantes entre Aigrefeuille et La Cour Neuve.

Sortie obligatoire à l'échangeur d'Aigrefeuille (n°3) dans le sens Niort/Nantes et réinsertion à l'échangeur de La Cour Neuve.

En cas de retard ou d'intempérie les travaux seront décalés selon le phasage suivant :

Nuit du vendredi 19 au samedi 20 octobre 2018 :

- Travaux en sens 1 (Nantes/Niort) : de 22h00 à 6h00

Fermeture du sens Nantes/Niort entre La Cour Neuve et Aigrefeuille avec **sortie obligatoire à l'échangeur de La Cour Neuve (n°2)** dans le sens Nantes/Niort et réinsertion à l'échangeur d'Aigrefeuille (n°3).

- Travaux en sens 2 (Niort/Nantes) : de 22h00 à 8h00

Fermeture du sens Niort/Nantes entre Aigrefeuille et La Cour Neuve avec **sortie obligatoire à l'échangeur d'Aigrefeuille (n°3)** dans le sens Niort/Nantes et réinsertion à l'échangeur de La Cour Neuve (n°2).

Semaine 43 : du 22 octobre au 27 octobre 2018 :

Nuit du lundi 22 au mardi 23 octobre 2018

Travaux en sens 2 (Niort/Nantes) : de 21h00 à 7h00,

Fermeture du sens Niort/Nantes entre Aigrefeuille et La Cour Neuve.

Sortie obligatoire à l'échangeur d'Aigrefeuille (n°3) dans le sens Niort/Nantes et réinsertion à l'échangeur de La Cour Neuve (n°2).

En cas de retard ou d'intempérie les travaux seront décalés selon le phasage suivant :

4 nuits du mardi 23 au vendredi 26 octobre 2018 inclus (réouverture le samedi 27 octobre) :

- Travaux en sens 1 (Nantes/Niort) : de 22h00 à 6h00

Fermeture du sens Nantes/Niort entre La Cour Neuve et Aigrefeuille avec **sortie obligatoire à l'échangeur de La Cour Neuve (n°2)** dans le sens Nantes/Niort et réinsertion à l'échangeur d'Aigrefeuille.

- Travaux en sens 2 (Niort/Nantes) : de 21h00 à 7h00 ou de 22h00 à 8h00 selon les jours

Fermeture du sens Niort/Nantes entre Aigrefeuille et La Cour Neuve avec **sortie obligatoire à l'échangeur d'Aigrefeuille (n°3)** dans le sens Niort/Nantes et réinsertion à l'échangeur de La Cour Neuve.

En cas d'aléas ou d'intempéries, les travaux pourront se prolonger la semaine 43, jusqu'au 31 octobre 2018, après information de la DDTM et des gestionnaires concernés.

ARTICLE 2 :

Lors de la mise en place des sorties obligatoires, des itinéraires de déviation seront mis en place conformément aux plans et schémas du dossier d'exploitation susvisé.

La signalisation des travaux et des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, conformément au livre I, 8^{ème} partie traitant de la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

La date et l'horaire de la mise en place des sorties obligatoires seront communiqués par télécopie, à la DDTM, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective des mesures.

Un rappel de ces informations sera effectué le jour de la mise en place des mesures.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée des travaux, la société « Autoroutes du Sud de la France », pourra déroger aux prescriptions suivantes de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 21 juillet 1998 :

- pour permettre la réalisation simultanée des travaux d'entretien courant nécessaire à la sécurité, les inter-distances entre une ou deux voies d'une part et un basculement d'autre part pourront être ramenées à 3 km au lieu de 20 km dans les deux sens de circulation,

- si la circulation devait se faire sur une zone rabotée, cette zone sera signalée par un panneau AK 5 avec bavette "rainurage" et devra être recouverte lors de la prochaine phase de travaux programmée (sauf intempérie et contrainte technique). La vitesse sera réduite progressivement de 130 à 50 km/h par palier de 20 km/h si aucune voie n'est neutralisée.

- par dérogation à l'article 6 « contrôle et police de chantier », le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire et des fermetures d'échangeurs, pourra être pratiqué par la Société Autoroutes du Sud de la France, en cas d'indisponibilité des forces l'ordre et avec leur accord, avec l'utilisation, dans ce cas, des feux lumineux spéciaux à éclats bleus.

ARTICLE 5 :

L'information des usagers sera assurée par la société Autoroutes du Sud de la France, à l'aide de la signalisation mise en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 6 : Publication et exécution de l'arrêté

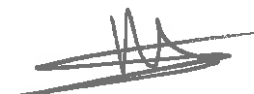
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur départemental de la DDTM de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la DIR Ouest - District de Nantes,
- Les maires des Sorinières, du Bignon, de Remouillé et d'Aigrefeuille-sur-Maine,
- Le Directeur du SDIS de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur du SAMU de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation Ouest-Atlantique de la société Autoroutes du Sud de la France,
- Le Sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 9 octobre 2018

La Préfète, par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer, par subdélégation

Françoise DENIS



Chef du service Transports et Risques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. ROQUES Dominique inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Mme BLONDEAU Laurence inspectrice des Finances publiques, M LEROY Sébastien inspecteur des Finances publiques**, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes)

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000,00 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15.000€, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- Néant

2°) dans la limite de 10.000€, aux contrôleurs des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BROHAN Catherine	RAGUIN Franck	DAUMY Alain
MESNET Isabelle	GUILLERME Yvette	HOUSSAIS Christine
PEQUIN Sophie	BAVIERE Thibaut	POIRIER Marlène
LEBRUN Jocelyne		CRUARD Céline

3°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LECOQ Véronique	ALLES Chloe	FRESLON Geneviève
MASSON Patricia	LEMOINE Martine	HEIN Stéphane
LABORDE Hélène	GOUPIL Christine	MARCHAIS Stéphanie
EBER Martine	ARNAULT Sylvie	FUSIL Pascale
VAILLANT Catherine	PIRAUD Nicole	HOUIN Marie-roxane
DALUZEAU François	LEPENNEC Yann-Gael	FRANCES Anaïs
GUIOCHET Bruno		

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GEERAERT Elsa	Inspecteur	15 000€	12 mois	150 000 €
LE TOULOUZAN Franck	Inspecteur	15 000€	12 mois	150 000 €
TREMION Christine	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
BARRIER Valérie	Agente	2 000 €	12 mois	10 000€
GOUPIL Christine	Agente,	2 000 €	12 mois	10 000 €
CAJEAN-COUETTE Anita	Agente,	2 000 €	12 mois	10 000 €
COCCO Savka	Agente,	2 000 €	12 mois	10 000 €

Article 4 (Accueil Jules Verne) : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	Grade	Limite des décisions contentieuses			
GEERAERT Elsa	Inspecteur	15 000€	15 000€	3 mois	3000 €
LE TOULOUZAN Franck	Inspecteur	15 000€	15 000€	3 mois	3000 €
TIRLOIR Mathieu	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
YESSO Reine	Contrôleur,	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
JAMOTEAU Raymonde	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
HELBERT Camille	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
GEFFROY Anne	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
GUILLOU Marie-Anne	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000 €
BOISTEUX Yves	Contrôleur	10 000€	10 000 €	3 mois	3000 €
KABILE Dany	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
RENAUDINEAU Brigitte	Agente	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
PALVADEAU Maryse	Agente	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
VERON Yannick	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
POFILET Marie-claude	Agente	0 €	0 €	3 mois	3000 €
ZLOTOWSKI Sarah	Agente	2 000€	2 000€	3 mois	3000 €
BLANCHET Stanislas	Agent	0 €	0 €	3 mois	3000 €

* Mme GEERAERT et M TOULOUSAN ont une délégation spécifique pour le seul SIP Nantes Nord voir infra

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Nantes Nord, SIP de Nantes Est, SIP de Nantes Centre, SIP de Nantes Sud.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 01/09/2018

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de NANTES NORD

Jean-Bernard FRANQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Bureau du cabinet et des sécurités
Distinctions honorifiques
Affaire suivie par Nadine DURANDEAU
☎ : 02 40 41 23 48
nadine.durandea@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport d'intervention établi le 24 juillet 2018 par la circonscription de sécurité publique de Nantes, relatif au sauvetage d'une personne de la noyade le 03 février 2018, quai François Mitterrand à Nantes, par Monsieur Antoine POTIER ;

VU la demande de récompense pour acte de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Jean-Christophe BERTRAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, commissaire central de Nantes, en date du 26 juillet 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 03 février 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Antoine POTIER

Né le 17 avril 1997 à Nantes (44)

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

- 5 OCT. 2018

La Préfète,



Nicole KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Bureau du cabinet et des sécurités

Distinctions honorifiques

Affaire suivie par Nadine DURANDEAU

☎ : 02 40 41 23 48

nadine.durandea@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du commandant de police Frédéric GUILLAUME, en date du 10 août 2018 ;

VU le rapport du commandant divisionnaire fonctionnel Yves COSTARD, chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité, en date du 14 août 2018 ;

VU la demande de récompense pour acte de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Jean-Christophe BERTRAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, commissaire central de Nantes, en date du 05 septembre 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 05 août 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Nicolas PIERREUSE

Né le 10 septembre 1993 à Nantes (44)

Adjoint de sécurité

Service général nuit du commissariat

subdivisionnaire de Rezé

Circonscription de sécurité publique de Nantes

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le - 5 OCT. 2018

La Préfète,



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

Décorations / Chancellerie

Affaire suivie par Nadine Durandeau

☎ : 02 40 41 23 48

nadine.durandeau@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du commandant de police Hélène GUILLAMBERT, en fonction à l'unité de recherches judiciaires, brigade des cambriolages, à la direction départementale de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, en date du 27 juillet 2018 ;

VU le rapport du commissaire de police Fabien PONSIN, chef de la sûreté départementale de la Loire-Atlantique, en date du 27 juillet 2018 ;

VU la demande de récompenses pour actes de courage et de dévouement du contrôleur général Bertrand, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, commissaire central de Nantes, en date du 3 septembre 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 24 juillet 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Louis ROCHER

Né le 26 novembre 1996 à Nantes (44)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le - 5 OCT. 2018

La préfète,



Nicole KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Bureau du cabinet et des sécurités

Distinctions honorifiques

Affaire suivie par Nadine DURANDEAU

☎ : 02 40 41 23 48

nadine.durandea@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le compte rendu d'intervention du commandant divisionnaire fonctionnel Yves COSTARD, chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité, en date du 23 août 2018 ;

VU la demande de récompense pour acte de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Jean-Christophe BERTRAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, commissaire central de Nantes, en date du 10 septembre 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 28 mars 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

TYSON
matricule 5419

Chien de patrouille de la direction départementale
de la sécurité publique de la Loire-Atlantique
Unité cynophile de Nantes

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le - 5 OCT. 2018

La Préfète,



Nicole KLEIN

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/N°714

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°210 du 13 mai 2016 portant agrément du centre de formation SECURIFRANCE EXPANSION - SERIS ACADEMY pour la formation du personnel SSIAP.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°210 du 13 mai 2016 portant agrément du centre de formation SECURIFRANCE EXPANSION - SERIS ACADEMY pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°128 du 19 février 2018 modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°210 du 13 mai 2016 portant agrément du centre de formation SECURIFRANCE EXPANSION - SERIS ACADEMY pour la formation du personnel SSIAP;
- VU** la demande présentée le 24 septembre 2018 par le centre de formation SECURIFRANCE EXPANSION - SERIS ACADEMY situé 179 rue d'Anjou – 44600 Saint-Nazaire, afin que soit modifié l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 précité pour mettre à jour la liste de ses formateurs ainsi que la liste de ses locaux pédagogiques;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°210 du 13 mai 2016 susvisé, est remplacé par le **nouvel article 1** suivant :

L'agrément pour assurer la formation à la préparation S.S.I.A.P. 1, S.S.I.A.P.2 et S.S.I.A.P.3 est délivré sous le **n° 16-01** :

- au centre de formation SECURIFRANCE EXPANSION - SERIS ACADEMY ;
- lieu de l'activité principale : 179 rue d'Anjou – 44600 Saint-Nazaire ;
- lieux de l'activité secondaire : -69 rue de la Belle Etoile – Parc technologique Paris Nord – 95700 Roissy-en-France
-Zone industrielle B – 6 rue Marcel Paul –
59113 Seclin ;
- représenté légalement par : Madame Nelly GRIMAUD ;
- bulletin n° 3 du casier judiciaire en date du 17 décembre 2015 vierge de toute condamnation ;
- ayant une police d'assurance n° 41.069.707 contractée auprès du courtier en assurances VERSPIEREN SA - 8 avenue du Stade de France - 93210 Saint-Denis, en date du 10 mai 2016 ;
- ayant pour numéro de déclaration d'activité auprès du Service Régional de Contrôle de la Formation Professionnelle : 52 44 07585 44 ;
- ayant pour attestation de forme juridique : SECURIFRANCE EXPANSION - SERIS ACADEMY et comme n° d'identification 391 355 591 (extrait du registre du commerce et des sociétés du 23 septembre 2018).

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°210 du 13 mai 2016 susvisé, est remplacé par le **nouvel article 3** suivant :

Liste et qualification des formateurs :

- SSIAP 3 :

- M. Narcisse AZAIS
- M. Ambroise BENOIT
- M. Lionel EURIEULT
- M. Patrick HELOIR
- M. Vincent LONGEPEE

- SSIAP 2 :

- M. Stéphane CHABAUD
- M. Christopher GREGOIRE
- M. Olivier LAURENT

- BAC PRO Sécurité Prévention

- M. Frédéric DELAVEAU

- Brevet professionnel Agent Technique de Prévention et de Sécurité

- Mme Cyrielle PERNET CHENEVIER

Article 3 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°210 du 13 mai 2016 susvisé, demeurent inchangés.

Article 4 – Le présent arrêté abroge préfectoral CAB/SPAS/2018/n°128 du 19 février 2018 susvisé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et aux dirigeants du centre de formation SECURIFRANCE EXPANSION – SERIS ACADEMY.

Nantes, le - 8 OCT. 2018

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Joachim MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet de la préfète
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC)

CABINET/SIRACEDPC/N°24-2018
Arrêté portant agrément de sûreté
en qualité d'exploitant
de l'aérodrome de Nantes-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

VU le règlement (UE) n°1998/2015 de la Commission modifié du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU la décision C(2015)8005 de la Commission modifiée du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

VU le code des transports, notamment son article L. 6342-1 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Klein Nicole en qualité de préfète de La Loire Atlantique ;

VU le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Nantes-Atlantique ;

VU la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;

VU la demande en date du 10 août 2017 présentée par l'exploitant d'aérodrome de Nantes Atlantique en vue de renouveler un agrément de sûreté ;

CONSIDÉRANT l'instruction de la demande de renouvellement d'agrément de sûreté par les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

CONSIDÉRANT l'instruction du plan d'actions correctives à la suite des instructions du programme et des inspections sur site ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Nantes Atlantique est délivré à la société Aéroport du Grand Ouest (Vinci Airports). Cet agrément est valable à compter du 23 décembre 2018, et, sauf cas de suspension ou de retrait, jusqu'au 23 décembre 2023.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à la société Aéroport du Grand Ouest (Vinci Airports).

Fait à Nantes, le

08 OCT. 2018

La préfète de la Région Pays de Loire,
préfète de la Loire Atlantique,



Nicole KLEIN

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet de la préfète
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC)

CABINET/SIRACEDPC/N° 27/2018
Arrêté portant création et composition de la
commission de sûreté de l'aérodrome de
Nantes Atlantique

La Préfète de la Région Pays de la Loire,
Préfète de la Loire Atlantique
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports et notamment son article L.6372-1,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.217-1, R.217-3, R.217-3-1, R.217-3-2, D.217-1, D.217-2 et D.217-3,

Vu l'arrêté préfectoral n° CABINET/SIRACEDPC/12-2018 du 16 mars 2018 relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Nantes-Atlantique,

Vu l'arrêté n° CABINET/SIRACEDPC/76-2016 du 12 juillet 2016 portant création et composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nantes-Atlantique

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

ARRETE

Article 1

En application de l'article D.217-1 du code de l'aviation civile, il est institué une commission de sûreté sur l'aérodrome de Nantes Atlantique.

Article 2

La commission de sûreté est saisie pour avis par Madame la préfète de la Loire-Atlantique avant toute sanction administrative visée à l'article R.217-3 du code de l'aviation civile.

Article 3

Sont nommés en qualité de membre de la commission de sûreté pour une durée de trois ans renouvelable :

a) Président de la commission :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou son représentant.

b) Représentants de l'État :

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest

Membre titulaire

- Monsieur Cédric NEBATI, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

Membre suppléant

- Monsieur Bastien VOYENNE, inspecteur de surveillance sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

Gendarmerie des Transports Aériens

Membre titulaire

- Monsieur le chef d'escadron Fabien PESTOURIE, commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Brest.

Membres suppléants :

- Monsieur le lieutenant Nicolas AUGUSTIN, commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Nantes ;
- Monsieur l'adjudant-chef Christophe AUBRY, adjoint au commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Nantes.

Police Aux Frontières

Membre titulaire

- Monsieur le capitaine Pierre-Yves COLLIN, chef de service du service de la Police Aux Frontières Aéroportuaires de Nantes.

Membres suppléants :

- Madame Céline LE BIHAN, gardien de la paix, correspondant sûreté du service de la Police Aux frontières Aéroportuaires de Nantes;
- Madame Sonia SOUTIF, gardien de la paix, correspondant sûreté du service de la Police Aux frontières Aéroportuaires de Nantes.

c) Représentants de l'exploitant d'aérodrome :

Membre titulaire

- Monsieur Eric SIRET, responsable études méthodes et sûreté.

Membres suppléants :

- Monsieur Julien BERT, directeur des opérations aéronautiques;
- Monsieur Hervé JARDIN, responsable sûreté.

d) Représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé :

Membre titulaire :

- Monsieur Eric DELGRANGE, chef d'escale d'Air France.

Membre suppléant :

- Monsieur Hervé HALLANT, assistant qualité et correspondant sûreté d'Air France.

e) Représentants des personnels navigants et autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome :

Membre titulaire :

- Monsieur Pierrick BETREMIEUX, CGT Air France.

Membre suppléant :

- Monsieur Gildas DOUAISI, CFDT AGO.

Article 4

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. Les membres titulaires ou suppléants de la commission qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés perdent la qualité de membre de la commission.

Le secrétariat est assuré par la DSAC Ouest, Délégation Pays de la Loire.

Article 5

La commission élit en son sein un délégué permanent compétent pour émettre un avis dans les cas prévus à l'article R217-3-2 du code de l'aviation civile.

Article 6

La commission ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Article 7

L'arrêté n°CABINET/SIRACEDPC/76-2016 du 12 juillet 2016 portant création et composition de la commission sûreté de l'aérodrome de Nantes -Atlantique est abrogé.

Article 8

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest, Monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes – région Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres désignés.

Fait à Nantes, le

12 OCT. 2018

La Préfète



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/197

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la création de la « ZAC Montagne Plus » sur le territoire de la commune de La Montagne en 1992 et la convention d'aménagement signée le 29 janvier 1993 entre ladite commune et la Société d'Équipement de Loire-Atlantique (SELA) ;

VU la délibération du 11 octobre 2002, par laquelle le conseil communautaire de la communauté urbaine Nantes-Métropole (CUNM) a reconnu l'intérêt communautaire de dix-huit ZAC à vocation économique et approuvé le transfert à la CUNM, à compter du 1^{er} janvier 2003, de 25 sites d'activités (*dont la « ZAC Montagne Plus »*) ;

VU la réalisation de la dernière tranche de la « ZAC Montagne Plus » nécessitant, au titre de la réglementation loi sur l'eau, de compenser la destruction des zones humides ;

VU la recherche, engagée par la société LAD-SELA, d'un ou de plusieurs sites de compensation hors du périmètre de la ZAC (*périmètre d'étude*) ;

VU la demande formulée le 1^{er} octobre 2018 par LAD-SELA, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude et listées dans le tableau ci-annexé, situées sur le territoire de la commune de La Montagne, au bénéfice de ses agents et de ceux de l'entreprise DERVENN dûment mandatée par elle, afin de réaliser toutes les études de sol nécessaires à l'identification des sites de compensation ;

VU le plan du périmètre d'étude, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la société LAD-SELA et ceux de l'entreprise DERVENN dûment mandatée par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées listées dans le tableau joint en annexe et situées sur le territoire de la commune de La Montagne, en vue d'y réaliser toutes les études de sol nécessaires à l'identification de sites de compensation.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction des agents définis à l'article 1^{er} susvisé dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, en mairie de La Montagne.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire de la commune de La Montagne, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente **autorisation** est **valable jusqu'au 30 septembre 2019** et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de La Montagne. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de La Montagne, le directeur de la société LAD-SELA, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **10 OCT. 2018.**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

ANNEXE 1 - LISTE DES PARCELLES SITUEES DANS LE PERIMETE D'ETUDE
OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PENETER

COMMUNE	DESIGNATION CADASTRALE	
	Section	N°
LA MONTAGNE	AK	152
	AK	124
	AK	125
	AK	128
	AL	59
	AK	78
	AL	42
	AL	38
	AK	75
	AK	77
	AK	122
	AK	123
	AK	127
	AK	129
	AK	173
	AK	203
	AL	45
	AL	50
	AL	56
	AL	58
	AK	121
	AL	44
	AL	29
	AL	36
	AL	5
	AL	28
	AL	33
	AK	74
	AK	119
	AK	145
AK	146	
AK	115	
AL	49	

COMMUNE	DESIGNATION CADASTRALE	
	Section	N°
LA MONTAGNE	AK	79
	AK	147
	AK	148
	AL	41
	AK	172
	AK	176
	AL	54
	AL	47
	AK	174
	AK	116
	AK	117
	AL	39
	AL	52
	AK	118
	AL	57
	AL	37
	AL	43
	AK	151
	AL	55
	AK	175
	AL	53
	AK	126
	AK	150
	AL	46
	AK	120
	AL	40
	AL	61
	AL	63
	AL	34
	AK	149
	AL	48
	AL	51
	AL	60
	AL	62
	AK	76
	AK	80
	AK	81

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du **10 OCT. 2018**
NANTES, le **10 OCT. 2018**

LA PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER



ANNEXE 2Liste des intervenants sur les parcelles concernées

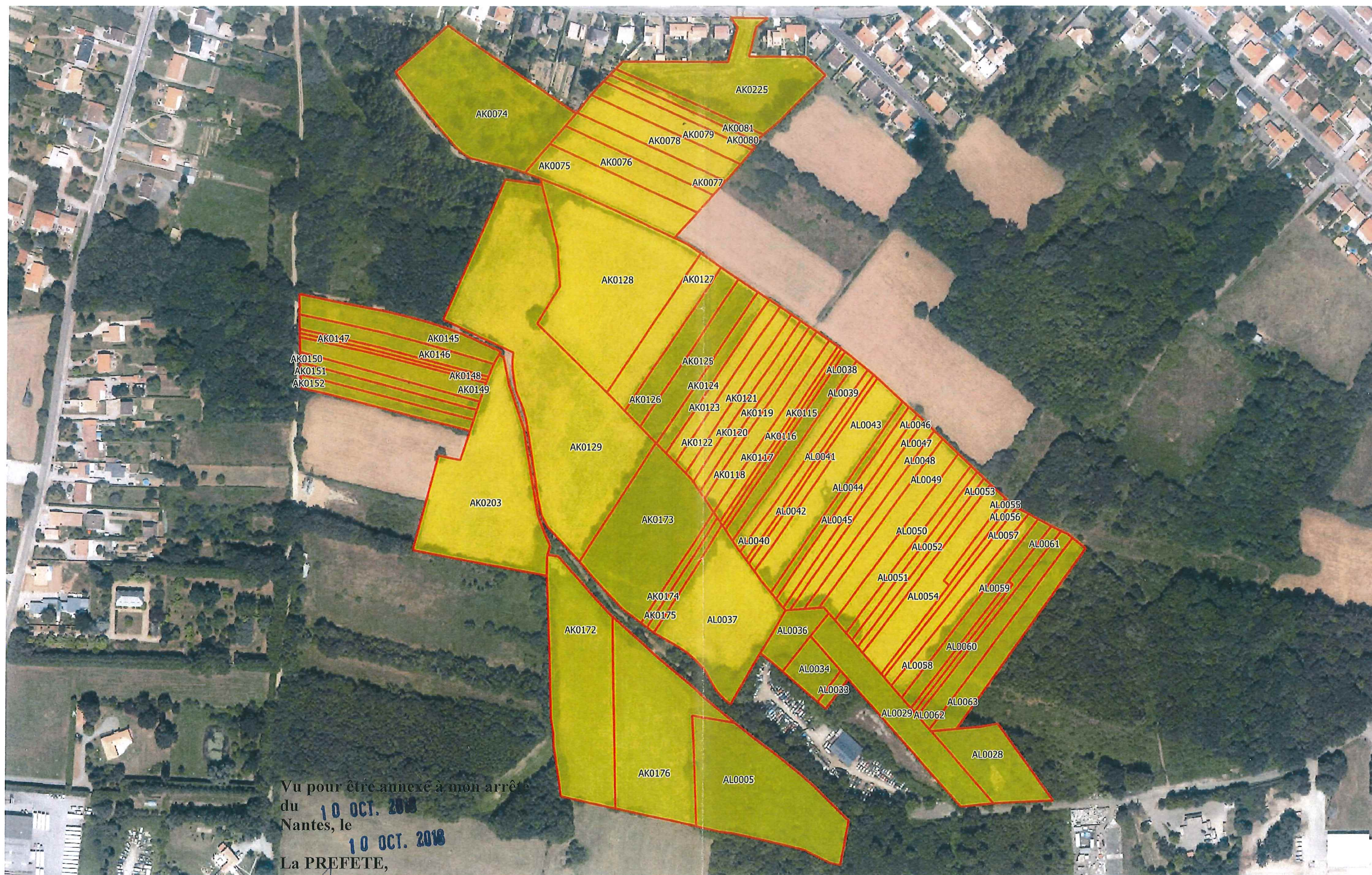
<i>Intervenants</i>	<i>Missions assignées</i>
Loire Atlantique Développement – SELA 2 boulevard de l'Estuaire – CS 66207 44262 NANTES Cédex 2	<i>Diagnostic des sols</i>
Société DERVENN 30 avenue Gustave Eiffel 44810 HÉRIC	

VU
 pour être annexé à mon
 Arrêté du **10 OCT. 2018**
 NANTES, le **10 OCT. 2018**
 LA PRÉFÈTE

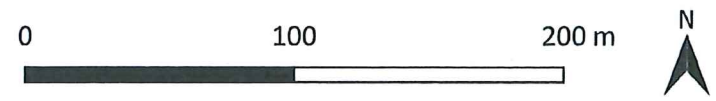


Pour la préfète et par délégation,
 le secrétaire général

Serge BOULANGER



Vu pour être annexé à mon arrêté
du 10 OCT. 2018
Nantes, le 10 OCT. 2018
La PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Serge BOULANGER





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le **10 OCT. 2018**

Arrêté n° 84
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande présenté complet le 26 septembre 2018 par Monsieur Dominique ARNAUD, gérant de la société à responsabilité limitée POMPES FUNEBRES ARNAUD – GIRAUDINEAU ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une habilitation préfectorale dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES ARNAUD – GIRAUDINEAU
SARL
4 RUE DE NANTES
44830 BOUAYE

exploité par Monsieur Dominique ARNAUD.

ARTICLE 2 : le numéro d'habilitation est 201844201.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	14/10/2024
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	14/10/2024
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	14/10/2024
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	14/10/2024
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	14/10/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	14/10/2024
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	14/10/2024
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	14/10/2024
Gestion d'un crématorium.....	non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	jusqu'au	

ARTICLE 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfète de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent.

**Pour la préfète et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**


Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **10 OCT. 2018**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

que l'organisme dénommé POMPES FUNEBRES ARNAUD – GIRAUDINEAU dont le siège est situé rue de la Fontaine Câlin ZA du Moulin à CLISSON (44190), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	14/10/2024
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	14/10/2024
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	14/10/2024
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	14/10/2024
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	14/10/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	14/10/2024
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	14/10/2024
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	14/10/2024
Gestion d'un crématorium.....	non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non	jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation est le suivant : 201844201.

Pour la préfète et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le 10 OCT. 2018

Arrêté n° 82
- portant renouvellement
de l'habilitation n° 200444504

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée dénommée POMPES FUNEBRES GIRAUDINEAU, située 2 rue des Fresnes ZA Beausoleil à Sainte-Pazanne ;

Vu le dossier de demande reçu complet dans nos services le 28 août 2018, présenté par Monsieur Dominique ARNAUD, informant d'un changement de gérance suite à une fusion-absorption entre la société ARNAUD DOMINIQUE – POMPES FUNEBRES MARBRERIE et la société POMPES FUNEBRES GIRAUDINEAU et sollicitant le renouvellement de l'habilitation n°200444504 ;

Vu l'arrêté n°77 du 5 septembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation précitée ;

Considérant une erreur matérielle relative à l'adresse de l'établissement mentionné par l'arrêté susvisé n°77 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 200444504 est accordé à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES ARNAUD – GIRAUDINEAU
SARL
ZA BEAUSOLEIL
2 RUE DES FRESNES
44 680 SAINTE-PAZANNE

exploité par Monsieur Dominique ARNAUD.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	14/10/2023
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	14/10/2023
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	14/10/2023
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	14/10/2023
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	14/10/2023
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	14/10/2023
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	14/10/2023
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	14/10/2023
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	14/10/2023
Gestion d'un crématorium.....	non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfète de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : l'arrêté n°77 du 5 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **10 OCT. 2018**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

que l'organisme dénommé POMPES FUNEBRES ARNAUD – GIRAUDINEAU dont le siège est situé rue de la Fontaine Câlin ZA du Moulin à CLISSON (44190), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	14/10/2023
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	14/10/2023
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	14/10/2023
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	14/10/2023
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	14/10/2023
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	14/10/2023
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	14/10/2023
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	14/10/2023
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	14/10/2023
Gestion d'un crématorium.....	oui	jusqu'au	14/10/2023
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non	jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro de l'habilitation reste identique, à savoir 200444504.

Pour la préfète et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le

11 OCT. 2018

Arrêté n° 83

portant renouvellement
de l'habilitation n°201644202

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 31 août 2017 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée dénommée LOST FUNERAIRE ;

Vu le dossier de demande de renouvellement, déclaré complet le 28 septembre 2018 par nos services et présenté par Monsieur Frédéric SALOMON, gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 201644202 est accordé à l'organisme suivant :

LOST FUNERAIRE
SARL
30 RUE DU GÉNÉRAL BUAT
44 000 NANTES

exploité par Monsieur Frédéric SALOMON.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	02/09/2024
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	02/09/2024
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	02/09/2024
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	02/09/2024
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	02/09/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non	jusqu'au	02/09/2024
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	02/09/2024
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	02/09/2024
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	02/09/2024
Gestion d'un crématorium.....	non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : les prestations de thanatopraxie seront confiées à Mme Roselyne LABBÉ, thanatopractrice, habilitée par la préfecture de Loire-Atlantique sous le numéro 200644519.

L'accord commercial contracté le 20 août 2018 entre les différentes parties, est valable pour la totalité de la durée de l'habilitation, soit jusqu'au 2 septembre 2024. Un nouvel exemplaire devra être adressé en préfecture en cas de modification des termes du contrat et à chaque demande de renouvellement.

En cas de nécessité, il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice de cette activité funéraire.

ARTICLE 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfète de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **11 OCT. 2018**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

que l'organisme dénommé LOST FUNERAIRE dont le siège est situé 30 rue du Général Buat à NANTES (44000), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	02/09/2024
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	02/09/2024
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	02/09/2024
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	02/09/2024
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	02/09/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	02/09/2024
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	02/09/2024
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	02/09/2024
Gestion d'un crématorium.....	non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non	jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste identique, à savoir 201644202.

Pour la préfète et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Muriel GEFROY
☎ : 02.40.41.47.52
☎ : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

AP portant dénomination de la commune nouvelle
« Divatte-sur-Loire »

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU les délibérations concordantes, en date du 22 septembre 2015, des conseils municipaux de Barbechat et La Chapelle-Basse-Mer sollicitant la création à compter du 1^{er} janvier 2016 d'une commune nouvelle dénommée Divatte-sur-Loire, avec 2 communes déléguées à Barbechat et la Chapelle-Basse-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle « Divatte-sur-Loire » au 1^{er} janvier 2016 ;

VU le jugement n°1509586-1509587-1509588 du 20 juillet 2018 du tribunal administratif de Nantes annulant partiellement l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 20 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle est annulé, à compter du 20 octobre 2018, en tant que cette collectivité est dénommée « Divatte-sur-Loire » ;

CONSIDÉRANT que le terme Divatte fait référence à trois entités : un lieu-dit de l'ancienne commune de Barbechat, un affluent de la Loire sis en bordure des anciennes communes de Barbechat et de La Chapelle-Basse-Mer ainsi qu'une levée construite au XIX^{ème} siècle, notamment à l'initiative de l'ancienne commune de La Chapelle-Basse-Mer, pour protéger les riverains et les terres agricoles de la vallée des crues de la Loire; que l'ancienne commune de La Chapelle-Basse-Mer est riveraine du fleuve la Loire ; que le nom de Divatte-sur-Loire fait ainsi référence à l'histoire et la géographie des lieux ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes à laquelle est actuellement rattachée la commune nouvelle est issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes de Loire-Divatte et de la communauté de communes de Vallet et se dénomme « Sèvre-et-Loire » ;

CONSIDÉRANT que les délibérations du 22 septembre 2015 exprimant le souhait concordant des conseils municipaux des anciennes communes de La Chapelle-Basse-Mer et de Barbechat de dénommer la commune nouvelle « Divatte-sur-Loire » n'ont pas été rapportées, ni abrogées, par le conseil municipal de la commune nouvelle depuis sa

création au 1^{er} janvier 2016 ; que la commune nouvelle n'a pas davantage demandé à changer de nom ;

CONSIDERANT que le jugement du tribunal administratif de Nantes susvisé précise que « rien ne fait obstacle à ce que le préfet fasse porter son choix sur le nom proposé par les conseils municipaux de La Chapelle-Basse-Mer et de Barbechat » ;

CONSIDERANT que, dès lors, rien ne s'oppose à la décision du représentant de l'État dans le département de dénommer la commune nouvelle « *Divatte-sur-Loire* » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : à compter du 20 octobre 2018, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 créant au 1er janvier 2016 la commune nouvelle issue du rapprochement des anciennes communes de La Chapelle-Basse-Mer et de Barbechat est complété comme suit :

« la commune nouvelle est dénommée Divatte-sur-Loire. (...)»

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 demeure inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques et la maire de la commune nouvelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales de la Loire-Atlantique, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **11 OCT. 2018**

La préfète,

Nicole KLEIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)*»



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Magali DOIDY

☎ : 02.40.41.47.07

☎ : 02.40.41.47.60

pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté modificatif portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée – Avenue de l'Etoile

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 1932 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue de l'Etoile à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de l'Etoile ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de l'Etoile sur la commune de Nantes ;
- VU** la délibération du 4 octobre 2017, reçue en préfecture le 11 janvier 2018, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de l'Etoile relative à la proposition de modification de l'article 6 des statuts ;
- VU** la délibération du 7 novembre 2017, reçue en préfecture le 11 janvier 2018, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de l'Etoile appelée à se prononcer sur la modification de l'article 6 de ses statuts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée de l'avenue de l'Etoile ;
- CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 4 octobre 2017, que le syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de l'Etoile s'est prononcé, à l'unanimité, en faveur de la modification de l'article 6 des statuts ;
- CONSIDERANT** qu'il résulte de la délibération du 7 novembre 2017, que les membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires, le quorum étant réuni, se sont prononcés à l'unanimité des membres présents et représentés en faveur de la modification des statuts ;

.../...

CONSIDERANT la compétence d'attribution dévolue à la seule assemblée des propriétaires concernant les propositions de modification statutaire en vertu de l'article 20 de l'ordonnance visée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant modification de l'article 6 des statuts de l'association syndicale autorisée de l'avenue de l'Etoile à Nantes est modifié comme suit :

Article 6 : « Chaque propriétaire a droit à une voix, sauf les copropriétaires des immeubles situés sur les parcelles NT154 de 918 m² et de NT155 de 519 m² formant une seule copropriété à l'exception d'une maison individuelle (correspondant à une fraction de volume d'une superficie de 533 m²) donnant accès sur l'avenue de l'Etoile qui a droit à une voix. »

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'association syndicale autorisée.

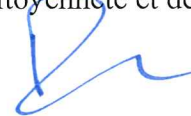
Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par la présidente de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la présidente de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **- 7 SEP. 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Magali DOIDY

☎ : 02.40.41.47.07

☎ : 02.40.41.47.60

pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant réduction de périmètre de l'association syndicale autorisée de l'avenue de l'Eperonnière

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1971 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue de l'Eperonnière à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de l'Eperonnière ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de l'Eperonnière sur la commune de Nantes ;

VU la délibération du 15 janvier 2018, reçue en préfecture le 3 mai 2018, de l'assemblée ordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de l'Eperonnière se prononçant unanimement en faveur de la distraction de la parcelle cadastrale référencée CD 332 du périmètre de l'association ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la délibération du 15 janvier 2018, que les membres de l'assemblée ordinaire des propriétaires, le quorum étant réuni, se sont prononcés à l'unanimité des membres présents et représentés en faveur de distraction de la parcelle susvisée d'une surface de 1 296 m² qui représente moins de 7 % de la superficie totale du périmètre de l'association ;

CONSIDERANT que la parcelle CD 332 n'a plus de façon définitive d'intérêt à être comprise dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de l'Eperonnière ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvée la distraction de la parcelle cadastrée CD 332 du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de l'Eperonnière.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

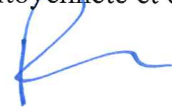
Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **14 SEP. 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Magali DOIDY

☎ : 02.40.41.47.07

☎ : 02.40.41.47.60

pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée – avenue de l'Union

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1977 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue de l'Union à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de l'Union ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de l'Union sur la commune de Nantes ;

VU la délibération du 15 mars 2018, reçue en préfecture le 17 mai 2018, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de l'Union relative à la proposition de modification des articles 6, 14 et 16 des statuts ;

VU la délibération du 26 avril 2018, reçue en préfecture le 17 mai 2018, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de l'Union appelée à se prononcer sur la modification des articles 6, 14 et 16 de ses statuts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la délibération du 15 mars 2018, que le syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de l'Union s'est prononcé, à l'unanimité, en faveur de la modification des articles 6, 14 et 16 des statuts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la délibération du 26 avril 2018, que les membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires, le quorum étant réuni, se sont prononcés à l'unanimité des membres présents et représentés en faveur de la modification des statuts ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 6, 14 et 16 des statuts sont modifiées comme suit :

Article 6 : « Chaque propriétaire de maison individuelle a droit à 4 voix et chaque copropriétaire de copropriété d'immeubles a droit à 1 voix.

.../...

Article 14 : « Le président convoque l'assemblée des propriétaires, par courrier envoyé à chaque membre, quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Pour permettre la tenue d'une seconde réunion le jour même, en cas d'absence de quorum, cette convocation devra préciser d'emblée et expressément un second horaire de réunion en précisant ce motif. L'ordre du jour de la deuxième convocation doit être strictement identique à celui de la première. Les convocations peuvent être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours. Dans le même délai, le préfet et l'exécutif de la commune dont dépend l'association sont avisés de la réunion, qu'ils peuvent y assister ou déléguer un représentant. L'assemblée des propriétaires peut aussi délibérer par voie de consultation écrite. Toutefois l'assemblée des propriétaires délibère, en réunion, lorsqu'elle procède à l'élection du syndicat, lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. »

Article 16 : « L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum, le jour même et sur le même ordre du jour, sous réserve que la convocation adressée initialement aux membres de l'assemblée des propriétaires précise que cette lettre vaut convocation pour éventuellement deux réunions qui auront lieu le même jour si le quorum n'est pas atteint. Cette convocation fixe les heures des deux réunions. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages ; toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents et représentés le réclame. »

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **14 SEP. 2018**

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Magali DOIDY

☎ : 02.40.41.47.07

☎ : 02.40.41.47.60

pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée – Impasse Lalande

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1983 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'Impasse Lalande à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'Impasse Lalande ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'Impasse Lalande sur la commune de Nantes ;

VU la délibération du 28 mars 2018, reçue en préfecture le 26 avril 2018, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'Impasse Lalande appelée à se prononcer sur la modification des articles 6, 14 et 16 de ses statuts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la délibération du 28 mars 2018, que les membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires présents et représentés se sont prononcés à en faveur de la modification des statuts ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 6, 14 et 16 des statuts sont modifiées comme suit :

Article 6 : « *Chaque propriétaire en copropriété dispose d'une voix. Chaque propriétaire individuel dispose de dix voix* ».

.../...

Article 14 : « Le président convoque l'assemblée des propriétaires, par courrier envoyé à chaque membre, quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Pour permettre la tenue d'une seconde réunion le jour même, en cas d'absence de quorum, cette convocation devra préciser d'emblée et expressément un second horaire de réunion en précisant ce motif. L'ordre du jour de la deuxième convocation doit être strictement identique à celui de la première. Les convocations peuvent être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours. Dans le même délai, le préfet et l'exécutif de la commune dont dépend l'association sont avisés de la réunion, qu'ils peuvent y assister ou déléguer un représentant. L'assemblée des propriétaires peut aussi délibérer par voie de consultation écrite. Toutefois l'assemblée des propriétaires délibère, en réunion, lorsqu'elle procède à l'élection du syndicat, lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. »

Article 16 : « L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum, le jour même et sur le même ordre du jour, sous réserve que la convocation adressée initialement aux membres de l'assemblée des propriétaires précise que cette lettre vaut convocation pour éventuellement deux réunions qui auront lieu le même jour si le quorum n'est pas atteint. Cette convocation fixe les heures des deux réunions. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages ; toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents et représentés le réclame. »

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :


- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par la présidente de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la présidente de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 SEP. 2018

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie MANAUD
en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 octobre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD (BENAZERAF) à compter du 1^{er} octobre 2018 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 27 juillet 2016 portant mutation de Madame Virginie TANQUEREL à compter du 1^{er} septembre 2016 au centre pénitentiaire de Nantes en qualité d'Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Sylvie MANAUD, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Nantes, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Nantes, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie MANAUD, délégation de signature est donnée à Madame Virginie TANQUEREL, Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 11 octobre 2018

é

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Marie-Line HANICOT

L'Adjoint au Directeur Interrégional


Erié MORINIERE



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23 131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE - PAYS DE LOIRE)

**Arrêté du 11 octobre 2018 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes**

Vu l'article L122-1 et L 312-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9 et D 70 à D 72-1, D 74 à D 79, D 80, D 81, D 83 et D 84 ;
Vu la circulaire n° NOR JUSK1240006C, du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 de nomination et de prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018;
Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes ;
Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 octobre 2018 de nomination et de prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD (BENZAERAF) à compter du 1^{er} octobre 2018 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes ; ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie MANAUD, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes, dans les domaines suivants :

- Affectation, dans la limite maximale de 70 places, dans le quartier centre de détention du centre pénitentiaire de Nantes, des condamnés incarcérés dans le quartier maison d'arrêt de cet établissement et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération inférieure à deux ans.

Le maintien des liens familiaux et les perspectives de réinsertion du condamné doivent demeurer les critères prioritaires de la décision d'affectation.

Cette délégation est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes et ne peut en aucun cas être subdéléguée.

Article 2 : Les services de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes effectueront un contrôle a posteriori des décisions prises dans le cadre de cette délégation. Le centre pénitentiaire de Nantes devra donc leur adresser une copie du dossier d'orientation, ainsi que la liste des condamnés transférés d'un quartier à l'autre de l'établissement, avec mention de la date de leur transfèrement.

Le greffe du Centre Pénitentiaire transmettra par ailleurs au département de la sécurité et de la détention (unité de gestion de la détention) le 1er de chaque mois un état récapitulatif de l'occupation des places sur le centre de détention : nombre de places occupées au titre d'une décision de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, nombre de places occupées au titre d'une décision de l'Administration Centrale, nombre de places occupées au titre du droit de tirage, et nombre de places occupées au titre de la délégation chef d'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 11 octobre 2018



La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT

L'Adjoint au Directeur Interrégional

Eric MORINIERE



Programme d'Actions 2018

*

Avenant 1

*

Approuvé par la CLAH du 11 octobre 2018

PRÉAMBULE - DONNÉES DE CONTEXTE

Suite à la validation de ce Programme d'Actions, les nouvelles dispositions s'exerceront pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} novembre 2018, et ce jusqu'à l'approbation d'un éventuel Programme d'Actions modificatif.

Depuis la mise en œuvre du dispositif de délégation de compétence sur le territoire de Nantes Métropole le 1^{er} janvier 2006, Nantes Métropole avec le concours de l'ANAH a mené son action dans le prolongement des orientations nationales définies par l'Agence.

Localement, Nantes Métropole a adopté son nouveau Programme Local de l'Habitat le 10 décembre 2010 et a affirmé sa volonté de développer une politique en faveur du parc privé. Parallèlement, depuis le 5 février 2010, Nantes Métropole a déclaré d'intérêt communautaire les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et toutes actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre.

Cette volonté d'apporter une attention toute particulière au parc privé existant s'est traduite par des actions lancées en direction de l'habitat indigne, la précarité énergétique et le maintien à domicile. Ainsi Nantes Métropole a mis en place en 2010 un Programme d'Intérêt Général « maintien à domicile », et a également lancé des études pré-opérationnelles sur la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique sur 7 communes de la métropole, qui a abouti à deux OPAH. Le PIG maintien à domicile a été étendu aux actions de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, au sein du Programme d'Intérêt Général Habiter Mieux de 2013 à 2018.

Elle a développé également des actions directes d'information et d'accompagnement en faveur des copropriétés énergivores et élargi progressivement ses interventions auprès des ménages du territoire (lancement d'un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés du Grand Bellevue, POPAC, et d'une plate-forme de la rénovation énergétique).

Par délibérations du conseil communautaire du 6 avril 2012 et du 26 juin 2017, Nantes Métropole ayant renouvelé pour la période 2012-2018 l'exercice de la délégation de compétences, l'action partenariale se prolonge pour poursuivre la dynamique engagée lors de la première délégation et répondre aux enjeux du PLH.

Suite à un Grand Débat sur la Transition Énergétique conduit dans la Métropole, le Conseil métropolitain a adopté le 16 février 2018 une Feuille de Route Transition Énergétique par laquelle Nantes Métropole s'est engagée dans une transition énergétique au bénéfice de 100 % des habitants. Elle s'est donnée comme première ambition de devenir un territoire « zéro passoire énergétique », avec une attention particulière portée aux logements en copropriété et aux ménages les plus

modestes, cette ambition se traduisant aussi dans le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2019-2025, lequel fixe un objectif de rénovation annuelle de 3 500 logements privés.

A cet effet, par délibération en date du 22 juin 2018, Nantes Métropole a approuvé un nouveau dispositif de soutien à la rénovation des logements « MON PROJET RENOV ».

Ce dispositif permet d'accompagner et de financer les habitants dans leur projet de rénovation énergétique en copropriété et en maison pour tendre vers le BBC, mais a également un volet à destination des ménages modestes sous plafonds de revenus ANAH.

Depuis le 1^{er} juillet 2018, ce dispositif met en place une vraie complémentarité des aides de Nantes Métropole et de l'ANAH en garantissant un niveau d'aide pour les deux financeurs (taux d'aide ANAH+NM garanti) et vise à permettre aux ménages d'engager des rénovations complètes grâce à un plafond de travaux éligibles porté à 40 000 €.

Cette année 2018 constate également une forte augmentation du volume de dossiers énergie. C'est le fruit de plusieurs années de travail pour rendre les financements ANAH à nouveau attractifs, mobiliser les fonds Investissements d'Avenir sur les copropriétés BBC, offrir des dispositifs d'animation gratuits pour les ménages (OPAH, PIG). C'est également le résultat de l'animation auprès des copropriétés réalisée par les conseillers climat qui après une période inévitable d'inertie aboutit aujourd'hui à de très bons résultats de projets de travaux BBC, sans oublier la communication réalisée localement autour de notre Grand Débat sur la Transition Énergétique.

La prévision 2018 est aujourd'hui supérieure à 500 projets énergie, au-delà de l'objectif initial de 358 projets.

Afin de pouvoir financer dans les meilleures conditions un maximum de dossiers, il convient de réinterroger les taux d'aide appliquées aux projets de rénovation énergétique des propriétaires occupants sur le territoire, aujourd'hui majorés. C'est désormais sans impact sur les ménages puisque le dispositif MON PROJET RENOV garantit un taux global ANAH-NM, Nantes Métropole pouvant alors compenser en cas de diminution de l'aide ANAH.

Le présent Programme d'Actions a pour objet la modification des taux d'aides appliquées aux projets de rénovation énergétique des propriétaires occupants.

I. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA DÉLÉGATION

1. Rappel des objectifs pluriannuels 2012-2017

La convention de délégation pluriannuelle

Dans le cadre de cette seconde convention de délégation pluriannuelle, l'objectif global attribué au territoire vise à la réhabilitation de **3116 logements privés** en tenant compte des orientations et des objectifs de l'ANAH et conformément à son régime d'aides.

L'objectif pluriannuel n'a pas été revu à l'occasion de la prorogation de la convention de délégation jusqu'en 2018.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés le traitement de :

- a) 134 logements indignes (insalubrité, péril, risque plomb) ;
- b) 162 logements très dégradés ;
- c) 170 logements de propriétaires bailleurs au titre de l'habitat moyennement dégradé ;
- d) 1250 logements occupés par leurs propriétaires au titre de la lutte contre la précarité énergétique avec un gain énergétique supérieur ou égal à 25% ;
- e) 480 logements occupés par leurs propriétaires au titre de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé) avec justificatifs ;
- f) 920 logements dans des copropriétés en difficulté (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé).

2. Objectifs ANAH 2018

2.1. La politique conduite par l'ANAH au niveau national

Les interventions de l'Anah vont continuer à s'articuler autour de cinq priorités, réaffirmées lors du Conseil d'Administration du 29 novembre 2017 :

- Le traitement de l'habitat indigne et dégradé ;
- La poursuite du programme « Habiter Mieux » visant à lutter contre la précarité énergétique dans les logements dans un premier temps des seuls propriétaires occupants (25% de gain) et ouvert au public bailleur depuis juin 2013 (35% de gain) ;
- Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie de leurs occupants ;
- Le développement de l'offre de logements locatifs privés à vocation sociale.

2.2. La déclinaison locale des politiques de l'ANAH

L'avenant 2018 à la seconde convention de délégation pluriannuelle a attribué à Nantes Métropole les objectifs suivants :

- a) le traitement de 15 logements indignes (1 PB et 14 PO), notamment insalubrité, péril, risque plomb,
- b) le traitement de 11 logements très dégradés (7 PB et 4 PO),
- c) le traitement de 3 logements moyennement dégradés de propriétaires bailleurs
- d) le traitement de 362 logements au titre de la précarité énergétique (4 PB et 358 PO)
- e) le traitement de 163 logements occupés par leurs propriétaires au titre des actions pour le maintien à domicile et l'adaptation au handicap,
- f) 167 logements traités dans le cadre d'aide aux syndicats en copropriétés fragiles (énergie). Il n'est pas fixé d'objectif initial en copropriétés en difficulté (anciennement dites dégradées).

Soit le traitement de 721 logements (15 bailleurs, 539 occupants, 167 en copropriétés).

L'objectif de logements bénéficiant de primes Habiter Mieux est de 551 logements (12 bailleurs, 372 occupants, 167 copropriétés fragiles).

Pour atteindre ces objectifs ambitieux, Nantes Métropole s'appuie sur le travail réalisé auprès des copropriétés énergivores, l'action de terrain des opérateurs des OPAH et PIG, l'animation du réseau des communes, partenaires et professionnels, ainsi que le lancement de la plate-forme de la rénovation énergétique Mon Projet Rénov.

3. Des moyens financiers mis à disposition

L'enveloppe déléguée ANAH et l'enveloppe ANAH Habiter Mieux mises à disposition du territoire pour l'année 2018 s'établissent à 4 524 967 €, ingénierie comprise, ventilée comme suit :

Dotations 2018	
Dotation travaux	3 136 424 €
Dotation Ingénierie	83 586 €
Dotation copropriétés fragiles	567 800 €
Dotation prime Habiter Mieux	737 157 €
Total dotation territoire	4 524 967 €

Une demande de dotation complémentaire a été formulée auprès des services de l'État pour faire face à l'augmentation du volume de dossiers énergie.

II. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE LOCALE POUR LA DÉLÉGATION

L'année 2018 s'inscrit dans la continuité des actions engagées antérieurement, avec toujours la volonté de stabilité et de relance de l'attractivité des dispositifs ANAH.

En 2018, l'action partenariale menée dans le cadre de la délégation de compétence poursuivra donc les objectifs prioritaires dans les conditions évoquées ci-dessous et dans le cadre de la réglementation nationale.

1. La lutte contre l'habitat indigne et les logements très dégradés

La lutte contre l'habitat indigne et l'habitat très dégradé demeure en effet une priorité locale, portée dans l'ensemble des dispositifs opérationnels en cours, et dans le partenariat avec les instances dédiées en DDTM, à l'ARS, dans les communes et à Nantes Métropole.

Dans ce cadre, Nantes Métropole est partenaire du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne mis en place en 2011 qui doit permettre d'améliorer la coordination entre les acteurs en charge des différents aspects de la lutte contre l'habitat indigne. Des résultats sont attendus en termes de repérage des situations d'habitat indigne et très dégradé, de leur traitement et de l'accompagnement des ménages.

C'est un axe particulièrement important de l'action conduite en locatif et en copropriété dans le cadre de l'OPAH multi-sites Copropriétés dégradées Confluence (novembre 2017 / octobre 2019) conduite à Nantes (Dalby Stalingrad, République les Ponts, Joffre Barbusse, Zola Quai de la Fosse, Hauts Pavé St Félix) et à Rezé Pont Rousseau, où la coordination entre l'incitatif et le coercitif est essentielle à l'aboutissement des projets.

C'est également un axe important du PIG Habiter Mieux et de l'OPAH Bords de Loire, sur un parc essentiellement composé de maisons individuelles occupées par des propriétaires occupants impécunieux. Le travail partenarial conduit avec les communes et le travail de terrain permettent de repérer des situations précaires et d'accompagner les occupants vers un mieux-être. De même, un contact pris en vue d'un projet de maintien à domicile ou de lutte contre la précarité énergétique peut aboutir à un repérage plus global de mal logement.

2. L'aide aux propriétaires occupants à faibles ressources

L'action partenariale continue à mettre l'accent sur la situation des propriétaires occupants à faibles ressources. Il s'agit des plafonds ANAH très modestes, mais également des ménages sous plafonds modestes.

Le dispositif de financement ci-dessous définit les règles applicables selon le type de projet envisagé et le niveau de ressources des ménages.

2.1. La rénovation thermique des logements

Un besoin important de rénovation thermique des logements de propriétaires occupants a été identifié et est soutenu dans le cadre du programme national Habiter Mieux, avec le maintien d'objectifs importants de rénovation de logements en situation de précarité énergétique (50 000 logements en 2015, 70 000 en 2016, 100 000 logements en 2017, et 75 000 en 2018).

Cet objectif ambitieux s'accompagne de budgets importants, et Nantes Métropole développe localement cette ambition par le biais du Programme d'Actions qui a réouvert les dispositifs ANAH aux propriétaires modestes, et en majorant les taux de subvention afin de les rendre attractifs.

Cette majoration a produit ses effets, conjuguée aux efforts d'animation du territoire, et est aujourd'hui coûteuse au regard du volume de dossiers produits sur la Métropole. Afin de permettre le financement d'un maximum de dossiers, il est proposé de revenir aux taux nationaux sur les projets de rénovation énergétique Sérénité.

Les orientations portées par Nantes Métropole font l'objet d'importants changements en 2018, pour porter les ambitions issues du Grand Débat « La Transition Énergétique, c'est nous ! » et notamment celle d'un territoire « Zéro passoire énergétique ». Et les nouvelles aides MON PROJET RENOV permettent de revenir à des taux de subvention nationaux sans pénaliser les projets des ménages, la Métropole compensant la baisse de subvention de l'Anah.

2.2. Le maintien à domicile des occupants

Le maintien à domicile de propriétaires occupants fragilisés par le vieillissement ou en situation de handicap demeure pour Nantes Métropole un axe d'action prioritaire sur le territoire de la délégation de compétences, d'où la mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général en faveur du maintien à domicile en septembre 2010 sur le territoire des 24 communes, terminé le 31 mars 2013.

Cette action s'est poursuivie depuis comme volet d'action du PIG Habiter Mieux. Depuis son lancement, cet axe de travail a porté des résultats satisfaisants, attestant de l'efficacité et de la continuité du travail mené dans ces dispositifs contractuels (actions de repérage, d'animation du réseau d'acteurs « personnes âgées / personnes handicapées »...).

Ce dispositif offre au ménage un accompagnement global : à la réflexion sur son projet de vieillissement à domicile, à un accompagnement social, financier ou matériel auquel il ne se pensait éventuellement pas éligible, à la recherche d'un justificatif de handicap qui lui ouvrira d'autres portes, au-delà du conseil travaux. De même, certains ménages accompagnés qui ne vont pas jusqu'à un projet incluant un financement ANAH réalisent malgré tout tout ou partie d'un projet de travaux par eux-mêmes, éclairés sur les travaux les plus pertinents.

3. **Le redressement des copropriétés en difficulté**

Le redressement des copropriétés en difficulté constitue une priorité nationale comme une priorité locale importante compte-tenu de la structure du parc et des situations repérées dans la métropole.

Suite au PIG Décrê-Bouffay au sein du secteur sauvegardé, l'action se poursuit encore à travers l'Opération de Restauration Immobilière malgré l'arrêt de l'OPAH et du PIG, hors dispositif ANAH, avec la prolongation pour 5 ans de la Déclaration d'Utilité Publique, jusqu'en 2021.

Ce thème est aujourd'hui porté dans les périmètres de l'OPAH Confluence depuis fin 2012, qui est désormais une OPAH multi-sites Copropriétés dégradées jusqu'en octobre 2019.

L'étude pré-opérationnelle sur le centre historique de Nantes, avec un travail de diagnostic de 40 immeubles menée fin 2014 n'a pas à ce jour débouché sur un dispositif opérationnel.

4. **Les aides aux propriétaires bailleurs**

Pour favoriser la production de logements à loyers maîtrisés en secteurs tendus, le dernier avenant au Programme d'Actions 2016 a fait évoluer les grilles de loyers avec un double enjeu : maintenir l'attractivité du conventionnement auprès des propriétaires bailleurs (hausse des plafonds pour suivre l'évolution de l'Indice de Référence des Loyers), tout en conservant un niveau de loyer soutenable pour les ménages à faible revenus.

Ces grilles ont été remaniées en 2017 à la baisse, en conformité avec le dispositif national « Louer Abordable » (article 46 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016).

Différents niveaux de loyers peuvent être subventionnés, le très social étant financé à un taux plus avantageux que le social, pour tenir compte de l'effort de loyer réalisé.

Le loyer intermédiaire est lui aussi autorisé en territoire d'opération, sous condition de réaliser un projet de plusieurs logements en monopropriété avec une mixité de loyers, le loyer intermédiaire ne pouvant représenter plus d'un tiers du nombre de logements.

III. LES RÈGLES DE FINANCEMENT APPLICABLES EN 2018

1. Dispositions générales

Ancienneté des logements et immeubles

La règle ANAH impose que les logements aient plus de 15 ans d'ancienneté pour pouvoir prétendre aux subventions. L'article 6 du Règlement Général de l'ANAH prévoit de pouvoir déroger à cette règle pour les travaux d'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie.

Le présent Programme d'Actions autorise donc le financement de projets pour des logements et immeubles de moins de 15 ans, tendant à la réalisation de travaux d'adaptation aux besoins des personnes handicapées ou âgées.

Montage des projets de financement et comparaison de devis

Les opérateurs seront vigilants pour les projets faisant l'objet d'une demande de subvention à conseiller au demandeur d'analyser comparativement au moins deux devis par poste de travaux, afin de présenter le plan de financement le mieux disant, qui sera le cas échéant retenu par le demandeur en toute connaissance de cause.

Modalités du dispositif d'avances

Les avances de subvention sont attribuées aux :

- propriétaires occupants très modestes, bénéficiant soit d'une prime Habiter Mieux, soit d'une subvention autonomie : avance de 70 % (avance non cumulable avec l'éco-prêt Habiter Mieux)
- copropriétés dégradées : avance de 40 %

Entreprises RGE

Les demandeurs (PO/PB/Syndicats) devront faire appel à des entreprises RGE pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique dits Habiter mieux Agilité.

Cette obligation s'appliquera à tous les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2019, et dès 2018 pour les dossiers Habiter Mieux travaux simples / Agilité.

Analyse du plafond de travaux subventionnables (applicable aux propriétaires occupants et bailleurs)

Dépôt d'une nouvelle demande dans les cinq années suivant le dépôt d'une première demande ayant donné lieu, pour le même logement, à l'octroi d'une subvention.

Aucune aide ne peut être attribuée au titre d'une nouvelle demande si, au moment du dépôt de celle-ci, le plafond de travaux précédemment applicable a déjà été atteint, tous types de travaux confondus, dans le cadre du ou des dossiers déposés dans les cinq années précédentes et ayant donné lieu à l'octroi d'une subvention, sous réserve des dispositions ci-après :

- dans le cas où le projet de travaux contenu dans le nouveau dossier justifie l'application du plafond de travaux majoré (travaux lourds), c'est ce plafond majoré qui est pris en compte ;
- dans le cas où un premier dossier concerne des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ou des travaux pour l'autonomie d'une personne en situation de handicap ou appartenant à un GIR de niveau 1 à 4, le délai de cinq ans ne s'applique pas à un nouveau projet relatif à des travaux d'amélioration de la performance énergétique.

Si le plafond de travaux pris en compte n'a pas été atteint au titre des travaux du ou des dossiers précédents, une nouvelle demande déposée dans le délai de cinq ans peut donner lieu à l'octroi d'une aide dans la limite du reliquat existant sur le plafond de travaux. L'autorité décisionnaire peut par ailleurs, au cas par cas, réduire ce délai de cinq ans lorsque la survenance ou l'évolution d'un handicap nécessite des nouveaux aménagements.

Dossiers propriétaires occupants

- Diagnostics et travaux finançables

Pour les propriétaires occupants, la réhabilitation globale n'est pas exigée. Le diagnostic thermique est obligatoire dans tous les dossiers de travaux de précarité énergétique, à l'exception du cas de Travaux simples / Agilité.

Pour les dossiers de travaux d'économie d'énergie avec au moins 25% de gain réalisé avec une attribution de la prime Habiter Mieux (PO modestes et très modestes), les propriétaires occupants devront au moins respecter la priorité 1 selon l'ordre de priorité fixé dans les diagnostics ou respecter un bouquet de travaux défini par le thermicien.

- Habiter Mieux Travaux simples / Agilité

Pour les dossiers du nouveau régime « Habiter Mieux travaux simples » dit Agilité, ouvert en maison individuelle d'un seul logement uniquement, le projet est éligible à une aide ANAH sans prime Habiter Mieux. L'accompagnement et l'évaluation énergétique sont facultatifs, et ils doivent donner lieu à :

- un seul type de travaux dans les 3 suivants :
changement de chaudière ou de système de chauffage ;
isolation des parois opaques verticales ;
isolation des combles aménagés ou aménageables (à l'exclusion des combles perdus)
- recours obligatoire à une entreprise bénéficiant de la qualification RGE « Reconnu Garant de l'Environnement »

La récupération des CEE est possible sur ces dossiers par le ménage.
Ils ne peuvent en revanche donner lieu à avance de subvention.

Cette disposition, destinée notamment à répondre à des enjeux d'urgence pour le ménage, n'en fait pas un objectif en propre pour le territoire de Nantes Métropole qui souhaite que, pour les ménages qui auraient un projet de ce type, l'on continue à orienter vers l'opérateur qui réalisera un diagnostic et un accompagnement gratuit au ménage, permettant le cas échéant d'aboutir à un projet de travaux de plus de 25 % de gain énergétique et un dossier Habiter Mieux Sérénité.

Cela n'empêchera toutefois pas de permettre le financement en Habiter Mieux Travaux simples / Agilité pour les projets qui ne pourront aboutir aux 25 % de gain, par exemple :

- parce qu'ils auront déjà réalisé une première tranche de travaux ;
- pour motifs financiers ;
- ou pour permettre la combinaison de plusieurs dispositifs qui seraient plus avantageux ou simples (ex. CEE, combles à 1€, ANAH Habiter Mieux Travaux simples / Agilité...);
- ...

- Insalubrité d'un logement acquis récemment

En cas d'acquisition récente du logement insalubre par un ménage aux ressources sous les plafonds ANAH, pour lequel le danger pour la santé était visible / connu de l'acquéreur, Nantes Métropole, délégataire des aides de l'ANAH, pourra apprécier les caractéristiques socio-économiques, techniques et environnementales du projet, et aura la possibilité de moduler les aides « insalubrité » à la baisse jusqu'à les rapprocher des taux et plafonds « autres situations ».

Une information pourra en être faite auprès de la CLAH de Nantes Métropole suivant ou précédant la décision de Nantes Métropole, délégataire, sur le dossier.

- Plafond de ressources

Les aides de l'ANAH sont accordées aux ménages sous condition de ressources.

Les revenus pris en compte correspondent à la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-1 de toutes les personnes qui occupent le logement, sous réserve de la disponibilité des justificatifs fiscaux : avis de situation déclarative à l'impôt (ASDIR) dès la validation de la déclaration ou avis d'imposition.

Dans le cas contraire, l'examen des ressources pourra se référer à la situation N-2, sur la production de l'avis d'imposition correspondant.

Les modalités d'appréciation de ces conditions de ressources sont définies nationalement par l'ANAH, et les plafonds révisés annuellement. Les plafonds de ressources 2018 sont annexés au présent règlement (annexe 2).

- Modalités d'écrêtement des aides

Le plafonnement des aides publiques est effectué selon les modalités suivantes :

- Pour les ménages très modestes et les ménages modestes réalisant des travaux autres qu'un projet de rénovation énergétique, le plafonnement des aides publiques sera de 100% du coût global de l'opération TTC ;
- Pour les ménages modestes réalisant des travaux de rénovation énergétique, les aides publiques sont plafonnées à 80% du coût global de l'opération TTC avec écrêtement de la subvention ANAH

	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes réalisant un projet autre que rénovation énergétique	Ménages aux ressources modestes réalisant un projet de rénovation énergétique
Écrêtement de la subvention ANAH à partir d'un taux d'aides publiques sur coût global de l'opération TTC	100%	100%	80%

- Auto-réhabilitation accompagnée - ARA

Les projets de travaux peuvent être réalisés sous la forme d'une auto-réhabilitation accompagnée. Il s'agit de travaux de rénovation dont la réalisation ne nécessite pas de compétence spécifique et pour lesquels le propriétaire sera accompagné par un opérateur spécialisé dans le domaine de l'ARA, chargé d'assurer la sécurité et la bonne mise en œuvre des travaux.

Les modalités en sont encadrées par l'ANAH, et ces projets sont finançables localement selon les modalités de l'instruction ANAH du 6 février 2015 relative au financement des travaux réalisés en auto-réhabilitation.

- Propriétaires en copropriétés fragiles

Conformément à la réglementation nationale, le cumul des aides au syndicat et des aides individuelles est possible pour les travaux de rénovation énergétique répondant aux critères du dispositif copropriétés fragiles.

A cet effet, les intervenants au projet feront une analyse fine de la situation.

En 2018, le nouveau régime d'aide aux copropriétés fragiles nécessitera de travailler en amont sur la connaissance du parc de copropriétés afin d'identifier les copropriétés en précarité énergétique, et sur l'articulation à développer pour l'ingénierie en appui de ces projets.

L'éligibilité des copropriétés en NPNRU au dispositif copropriétés fragiles de l'ANAH (Habiter Mieux copropriété) pourra s'appuyer sur un diagnostic multicritères établi lors d'études de préfiguration du projet. Le critère d'impayés pourra ne pas être retenu. Le diagnostic multicritères pourra en être léger et devra constater la fragilité de la copropriété, et sera finançable à 50 % par l'ANAH comme une étude pré-opérationnelle.

Dossiers propriétaires bailleurs

- Diagnostics et travaux finançables

Pour les propriétaires bailleurs, les travaux doivent être réalisés dans une démarche de réhabilitation globale des logements ou de l'immeuble et devront répondre aux exigences de performance énergétique fixées dans le Programme d'actions (étiquette D).

L'ensemble des dossiers de propriétaires bailleurs devra respecter après travaux les conditions suivantes :

- Règles de décence
- Normes minimales d'habitabilité
A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité technique, il pourra être dérogé aux normes minimales d'habitabilité par décision expresse et motivée du délégataire.
- Étiquette D en fin de travaux
En cas d'impossibilité technique avérée, il pourra être dérogé à l'existence d'étiquette D en fin de travaux en imposant un gain énergétique supérieur ou égal à 25% tout en respectant l'étiquette énergétique E.
- Tous les conventionnements seront de 9 ans minimum pour les conventionnements avec travaux. Cette règle ne s'applique donc pas au conventionnement sans travaux pour les dossiers d'attribution d'une Prime d'Intermédiation Locative.
Cette disposition n'empêchera pas toutefois Nantes Métropole délégataire, en cas de dispositif financièrement trop favorable, et après appréciation des caractéristiques du projet, de moduler les aides ou d'accorder la subvention sous condition de rallonger la durée du conventionnement avec travaux.

- Logement à caractère atypique ou particulièrement grand

En cas de logements à caractère atypique, ou particulièrement grands, le projet peut s'avérer onéreux au regard du nombre de logements à loyers maîtrisés créés. Après examen des caractéristiques socio-économiques, techniques et environnementales du projet, Nantes Métropole, délégataire des aides de l'ANAH, pourra moduler les aides à la baisse.

Une information pourra en être faite auprès de la CLAH de Nantes Métropole suivant ou précédant la décision de Nantes Métropole, délégataire, sur le dossier.

- Précisions pour la restructuration d'immeuble

Les logements créés ou issus de la division d'un logement existant auront au moins 25 m² de surface habitable et ceux inférieurs à 50 m² devront être conventionnés social ou très social.

En cas d'impossibilité technique avérée ou autre difficulté spécifique, et sur demande dûment motivée, Nantes Métropole, délégataire des aides de l'ANAH, pourra accorder une dérogation à cette exigence de dimensionnement.

Une information pourra en être faite auprès de la CLAH de Nantes Métropole suivant ou précédant la décision de Nantes Métropole, délégataire, sur le dossier.

- Précisions pour le changement d'usage
(hors organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH)

Pour ce qui concerne les situations de changement d'usage, Nantes Métropole, délégataire des aides de l'ANAH, a défini des règles d'éligibilité en fonction de l'intérêt social, économique, environnemental, technique et patrimonial du projet. A ce titre, elle s'assure à partir d'une présentation synthétique de l'opération, que :

- Aucun logement n'aura une surface inférieure à 25 m².
- En cas de création de plusieurs logements, la surface moyenne des logements ne devra pas être inférieure à 50 m².
- Les logements créés se situeront en OPAH dans les zones de centralité (centre bourg ou centre quartier – à proximité immédiate des équipements et commerces), desservies par les transports collectifs.
Hors OPAH, ils seront situés en zones de centralité (centre bourg ou centre quartier – à proximité immédiate des équipements et commerces), desservies par les transports collectifs ET adaptés au handicap. A titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées pour l'hyper centre ville en cas d'impossibilité technique d'adaptation au handicap.
- Les logements créés devront être conventionnés très social.

Sur demande de dérogation dûment motivée, une dérogation pourra être accordée à certaines de ces exigences après appréciation des caractéristiques du projet.

Une information pourra en être faite auprès de la CLAH de Nantes Métropole suivant ou précédant la décision de Nantes Métropole, délégataire, sur le dossier.

2. Les règles de financement pour les propriétaires occupants

L'objectif pour l'année 2018 est de maintenir un niveau attractif pour les dispositifs de financement ANAH, en complémentarité avec les dispositifs opérationnels conduits sur le territoire.

Les règles de financement ont été modifiées pour tenir compte de l'évolution locale pour les projets de rénovation énergétique.

- Détail des règles de financement 2018

Les dispositions applicables aux projets de propriétaires occupants sont précisées dans le tableau ci-après.

TRAVAUX	Plafond de travaux HT	Taux	Taux national	Plafond de ressources	Conditions
Travaux lourds, pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (périmètre, insalubrité, forte dégradation constatée sur grille) compris HAN	50 000 €	60%	50%	Très modestes Modestes	> Arrêté d'insalubrité ou de péril > Grille insalubrité > ou grille très dégradé (> à 0.55) > Avis CLAH
Travaux pour la sécurité et la salubrité (petite LHI – insalubrité, péril, équipements communs, saturnisme)	20 000 €	60%	50%	Très modestes Modestes	> Arrêté d'insalubrité ou de péril > Grille insalubrité > Pas de grille très dégradé
Travaux pour l'autonomie de la personne HAN/ MAD AVEC justificatifs (reconnaissance +diag) Pas de condition d'âge Ouvert aux locataires		50%	50%	Très modestes	> Décision de la CDAPH reconnaissant l'éligibilité à l'AEEH, ou AAH ou PCH > Décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité > Décision APA si GIR 1 à 4 > Evaluation en GIR par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic autonomie si GIR 5 à 6 + Diagnostic ergothérapeute ou autonomie
Travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique supérieur ou égal à 25%) Habiter Mieux Sérénité		50%	50%	Très modestes	> Diagnostic thermique
		35%	35%	Modestes	> Diagnostic thermique > soit en cas de travaux connexes d'une nature prioritaire > soit pour les projets de travaux de parties communes (et parties privatives ayant été votés en AG, cas des travaux groupés par exemple) ayant fait l'objet d'un accompagnement renforcé des conseillers climat de Nantes Métropole > soit pour des projets individuels (appartement ou maison) aboutissant à des travaux d'au moins 40% de gain énergétique
Travaux de lutte contre la précarité énergétique (pas d'exigence de gain énergétique) – Travaux simples Habiter Mieux Agilité	20 000 €	40% 25%	50% 35%	Très modestes Modestes	
Autres travaux	25 000 €	45%	35%	Très modestes	> Pour les travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du propriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté (aides mixtes) > Pour les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté (sous réserve de reconduction en 2019)
		30%	20%	Modestes	> Pour les travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du propriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté (aides mixtes)
Primes ANAH					
Prime Habiter Mieux (Habiter Mieux Sérénité)	Gain énergétique supérieur ou égal à 25 % 10 % du coût de travaux subventionnables HT, PO très modestes : aide plafonnée à 2 000 € PO modestes : aide plafonnée à 1 600 €				

3. Les règles de financement pour les propriétaires bailleurs et copropriétés

- Règles 2018 pour le financement des projets de propriétaires bailleurs

Les dispositions applicables aux projets de propriétaires bailleurs sont inchangées.

TRAVAUX	Plafond de travaux HT	Taux	Conditions
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € / m ² plafonné à 80 m ²	40%	LCTS
		30%	LCS
		15%	LI en OPAH pour des opérations de plusieurs logements en monopropriété avec mixité de loyers (1/3 max)
		15%	LL à titre exceptionnel dans l'intérêt de l'occupant (à justifier impérativement)
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat Travaux pour l'autonomie de la personne		40%	LCTS
		30%	LCS
		15%	LI en OPAH pour des opérations de plusieurs logements en monopropriété avec mixité de loyer (1/3 max)
		15%	LL titre exceptionnel dans l'intérêt de l'occupant (à justifier impérativement)
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé		30%	LCTS
		20%	LCS
Travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique supérieur ou égal à 35%)		35%	LCTS
		20%	LCS
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence		30%	LCTS
		20%	LCS
		15%	LL à titre exceptionnel dans l'intérêt de l'occupant (à justifier impérativement)
Travaux de transformation d'usage		20%	LCTS
Organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 du CCH	1 250 € / m ² dans la limite de 120m ² /logement	60%	LCTS Engagement d'hébergement ou de location 15 ans minimum
Primes ANAH			
Prime Habiter Mieux	Gain énergétique supérieur ou égal à 35 % Aide forfaitaire de 1 500 € Pour les dossiers LI, LCS ou LCTS		
Prime de réduction de loyer	Pour les dossiers LCS ou LCTS (sauf Organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH) Max 150€/m ² , dans la limite de 80m ² /logt soit 12 000 €		
Prime de réservation du logement	Pour les dossiers LCTS Logement vacant et conventionné à loyer très social avec travaux Existence sur le territoire d'un besoin d'attribution du logement pour un ménage prioritaire éligible au dispositif PLALHPD, DALO ou de lutte contre l'habitat indigne, attesté par les services compétents du Préfet Aide forfaitaire 4 000 €		
Prime d'intermédiation locative	Pour dossiers LCS ou LCTS en conventionnement avec ou sans travaux Du 1 ^{er} novembre 2015 au 31 décembre 2017, reconduite pour 5 ans jusqu'en 2022. Dispositif d'intermédiation locative pour une durée minimum de 3 ans : Soit d'une location à un organisme agréé au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, en vue de sa sous-location, meublée ou non, à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ou à des personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition ou en vue de l'hébergement des mêmes personnes ; Soit d'un mandat de gestion confié à un organisme agréé au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, assurant une gestion locative adaptée. Aide forfaitaire 1 000 €		

- Règles 2018 pour le financement des projets de syndicats de copropriétaires

Les dispositions applicables aux projets de syndicats de copropriétaires sont précisées dans le tableau ci-après.

TRAVAUX	Plafond de travaux HT / forfait	Taux / HT	Conditions
Travaux de parties communes d'une copropriété dégradée (territoire opérationnel)	150 000 € / bâtiment + 15 000 € / logement	35%	Déplafonné si nécessaire pour prendre en compte des travaux permettant un gain énergétique d'au moins 50 %
	pas de plafond	50%	Si dégradation supérieure ou égale à 0,55 ou désordres structurels particulièrement importants (déplafonnement limité aux seuls travaux concernés)
Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris travaux à réaliser en urgence dans la phase d'élaboration du plan de sauvegarde)	hors plafond	50%	
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne	hors plafond	50%	Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou à mettre fin à la situation d'habitat indigne (RGA) > Mesures prescrites : arrêté d'insalubrité L.1331-26 et suivants du code de la santé publique, notification de travaux L.1334-2 du code de la santé publique (travaux d'élimination des peintures au plomb), arrêté de péril L.511-1 et suivants du CCH, arrêté L.129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs)
Administration provisoire : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	hors plafond	50%	Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété
Prestations d'ingénierie nécessaires au redressement de la gestion d'une copropriété	150 € par an et par lot		Dans le cadre du POPAC
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès	50%	Plafond de travaux par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté
Prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en copropriété fragile (rénovation énergétique)	600 € par lot d'habitation principale	30%	Critères d'éligibilité à la notion de « copropriétés fragiles » Réservé pour des travaux d'amélioration énergétique
Travaux réalisés en copropriété fragile (rénovation énergétique)	15 000 € par lot d'habitation principale	25%	Critères d'éligibilité à la notion de « copropriétés fragiles » Réservé pour des travaux d'amélioration énergétique
Prime Habiter Mieux copro	1500 € / lot d'habitation principale		Prime aux travaux d'économies d'énergie d'au moins 35% Prime attribuée au copropriétaire à titre individuel sous conditions
	2000 € / lot d'habitation principale		Prime aux travaux d'économies d'énergie d'au moins 35% Prime attribuée au copropriétaire à titre individuel sous conditions Montant majoré en copropriété en difficulté, sous condition d'un cofinancement de travaux par une collectivité
<p>Pour tous les dossiers d'aide au syndicat des copropriétaires (sauf cas particulier de travaux tendant à permettre l'accessibilité à l'immeuble) :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété existence d'un potentiel de redressement et élaboration d'une stratégie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété définition préalable d'un programme de travaux cohérent => dérogation possible pour une 1ère tranche de travaux d'urgence dont la réalisation présente un caractère d'urgence avéré, en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des personnes, ou du fait d'une situation susceptible d'aggraver rapidement les difficultés de la copropriété > évaluation énergétique avant / après travaux (sauf travaux d'urgence comme ci-dessus lorsque les travaux ne peuvent avoir d'impact significatif sur les performances énergétiques du bâti ou de ses équipements) 			
<p>Système des aides mixtes :</p> <p>Le total des aides attribuées au syndicat et aux propriétaires en aides individuelles (occupants et bailleurs) ne peut dépasser le total qui aurait pu être attribué au seul syndicat. Le système des aides mixtes permet de moduler le taux d'effort des copropriétaires en fonction de leurs profils et des engagements qu'ils prennent.</p>			

IV. PRIORITÉS D'INTERVENTION ET CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS

Les dossiers 2018 seront financés selon les rangs de priorité suivants en prenant en compte les priorités définies à l'échelon national et local et en privilégiant les secteurs opérationnels. Au regard de la consommation des crédits, les dossiers non prioritaires pourront faire l'objet d'un sursis à statuer pour un examen en fin d'exercice, un report à l'exercice suivant, voire un rejet.

Les actions prioritaires se déclinent de la manière suivante, selon le degré social du dossier et la nature des travaux.

Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

Sous conditions générales d'éligibilité ANAH

Rang de priorité	Secteur géographique	Dossiers
1	Ensemble du territoire	Travaux lourds indignes ou très dégradés PO - PB Travaux pour la sécurité et la salubrité PO - PB Copropropriétés dégradées (syndicat) Travaux suite à une procédure du RSD, à un contrôle de la décence ou des travaux de logements moyennement dégradés – PB
2		Travaux d'autonomie de la personne avec justificatif – PO et PB Travaux d'accessibilité des immeubles
3		Travaux d'économie d'énergie avec un gain supérieur ou égal à 25% ouvrant droit à la prime Habiter Mieux - PO très modestes
4		Travaux d'économie d'énergie avec un gain supérieur ou égal à 35% - PB
5		Travaux d'économie d'énergie avec un gain supérieur ou égal à 25% ouvrant droit à la prime Habiter Mieux - PO modestes pour des travaux en copropriété
6		Travaux d'économie d'énergie avec un gain supérieur ou égal à 25% ouvrant droit à la prime Habiter Mieux - PO modestes pour des travaux en projet individuel
7		Travaux d'économie d'énergie en travaux simples / Habiter Mieux Agilité - PO très modestes et modestes
8		Dossiers présentés par des organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH
9		Aides aux copropriétés autres que les aides aux travaux de copropriétés dégradées (rang 1) ou accessibilité (rang 2) : aides pour les redressement de leur gestion par exemple
10		Ces autres dossiers sont non prioritaires mais subventionnables sous réserve de conditions techniques apportées par l'Agence : - autres travaux – PO pour les travaux de parties communes (subvention individuelle sur quote-part) en copropriété en difficulté pour les très modestes et en copropriété dégradée pour les modestes - transformations d'usage – PB (sauf en cas de projet global de plusieurs logements ne comportant qu'une partie de transformations d'usage, alors le projet global est financé au rang de priorité le plus favorable) - primes de réservation et réduction de loyers - loyer libre - PB

Nota : Pour les travaux connexes, les projets de travaux d'économies d'énergie de propriétaires modestes sont financés selon le même rang de priorité que le dossier prioritaire avec lequel ils sont en lien (circulaire 9/07/14).

V. POLITIQUE MENÉE EN MATIÈRE DE CONTRÔLE

La politique de contrôle mise en œuvre par la délégation locale en matière de contrôle sera poursuivie. L'ANAH est ainsi en charge des contrôles conformément à la convention de gestion et il est prévu qu'un bilan soit présenté au délégataire.

A ce jour, il existe deux types de contrôles : le contrôle interne qui porte sur le processus d'instruction et de décision lui-même, et le contrôle externe qui vise à s'assurer de la réalité des travaux subventionnés et du respect des engagements souscrits par les demandeurs auprès de l'agence.

VI. CONDITIONS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE

Un bilan sera proposé début 2019 pour évaluer l'activité 2018 ainsi que les mesures mises en place par la CLAH au cours de l'année 2018.

VII. DURÉE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Suite à la validation de ce Programme d'Actions, les nouvelles dispositions s'exerceront pour les demandes de subventions déposées à compter du 1^{er} novembre 2018 et ce jusqu'à l'approbation d'un éventuel Programme d'Actions modificatif.

ANNEXE 1 AU PROGRAMME D'ACTIONS 2018
Dispositif relatif aux loyers conventionnés

➤ **Conventionnement Avec Travaux – Niveaux de loyers conventionnés applicables**

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX Nantes Métropole 2017 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	loyer LI	prix m ²	Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	loyer LI	prix m ²
16	97,12	6,07	124,80	7,80	168,16	10,51	84	501,98	5,98	588,00	7,00	672,00	8,00
17	103,19	6,07	132,60	7,80	178,67	10,51	85	507,95	5,98	595,00	7,00	680,00	8,00
18	109,26	6,07	140,40	7,80	189,18	10,51	86	513,93	5,98	602,00	7,00	688,00	8,00
19	115,33	6,07	148,20	7,80	199,69	10,51	87	519,90	5,98	609,00	7,00	696,00	8,00
20	121,40	6,07	156,00	7,80	210,20	10,51	88	525,88	5,98	616,00	7,00	704,00	8,00
21	127,47	6,07	163,80	7,80	220,71	10,51	89	531,86	5,98	623,00	7,00	712,00	8,00
22	133,54	6,07	171,60	7,80	231,22	10,51	90	537,83	5,98	630,00	7,00	720,00	8,00
23	139,61	6,07	179,40	7,80	241,73	10,51	91	543,81	5,98	637,00	7,00	728,00	8,00
24	145,68	6,07	187,20	7,80	252,24	10,51	92	549,78	5,98	644,00	7,00	736,00	8,00
25	151,75	6,07	195,00	7,80	262,75	10,51	93	555,76	5,98	651,00	7,00	744,00	8,00
26	157,82	6,07	202,80	7,80	273,26	10,51	94	561,73	5,98	658,00	7,00	752,00	8,00
27	163,89	6,07	210,60	7,80	283,77	10,51	95	567,71	5,98	665,00	7,00	760,00	8,00
28	169,96	6,07	218,40	7,80	294,28	10,51	96	573,69	5,98	672,00	7,00	768,00	8,00
29	176,03	6,07	226,20	7,80	304,79	10,51	97	579,66	5,98	679,00	7,00	776,00	8,00
30	182,10	6,07	234,00	7,80	315,30	10,51	98	585,64	5,98	686,00	7,00	784,00	8,00
31	188,17	6,07	241,80	7,80	325,81	10,51	99	591,61	5,98	693,00	7,00	792,00	8,00
32	194,24	6,07	249,60	7,78	336,32	10,51	100	594,18	5,94	696,00	6,96	793,00	7,93
33	200,31	6,07	256,74	7,78	346,83	10,51	101	595,81	5,90	697,91	6,91	793,86	7,86
34	206,38	6,07	264,52	7,78	357,34	10,51	102	598,22	5,86	700,74	6,87	794,58	7,79
35	212,45	6,07	272,30	7,78	367,85	10,51	103	604,09	5,86	707,61	6,87	795,16	7,72
36	218,52	6,07	280,08	7,78	367,92	10,22	104	609,95	5,86	714,48	6,87	795,60	7,65
37	224,59	6,07	287,86	7,78	368,52	9,96	105	615,82	5,86	721,35	6,87	796,64	7,59
38	230,66	6,07	295,64	7,78	368,60	9,70	106	621,68	5,86	728,22	6,87	797,12	7,52
39	236,73	6,07	303,42	7,78	368,94	9,46	107	627,55	5,86	735,09	6,87	799,29	7,47
40	242,80	6,07	311,20	7,78	369,20	9,23	108	633,41	5,86	741,96	6,87	806,76	7,47
41	248,87	6,07	318,98	7,78	369,41	9,01	109	639,28	5,86	748,83	6,87	814,23	7,47
42	254,94	6,07	326,76	7,78	369,60	8,80	110	645,14	5,86	755,70	6,87	821,70	7,47
43	261,01	6,07	334,54	7,78	369,80	8,60	111	651,01	5,86	762,57	6,87	829,17	7,47
44	267,08	6,07	342,32	7,78	378,40	8,60	112	656,87	5,86	769,44	6,87	836,64	7,47
45	273,15	6,07	350,10	7,78	387,00	8,60	113	662,74	5,86	776,31	6,87	844,11	7,47
46	279,22	6,07	357,88	7,78	395,60	8,60	114	668,60	5,86	783,18	6,87	851,58	7,47
47	285,29	6,07	365,66	7,78	404,20	8,60	115	674,47	5,86	790,05	6,87	859,05	7,47
48	291,36	6,07	373,44	7,78	412,80	8,60	116	680,33	5,86	796,92	6,87	866,52	7,47
49	297,43	6,07	381,22	7,78	421,40	8,60	117	686,20	5,86	803,79	6,87	873,99	7,47
50	303,50	6,07	382,50	7,65	430,00	8,60	118	692,06	5,86	810,66	6,87	881,46	7,47
51	309,57	6,07	383,52	7,52	438,60	8,60	119	697,93	5,86	817,53	6,87	888,93	7,47
52	315,64	6,07	384,80	7,40	447,20	8,60	120	703,79	5,86	824,40	6,87	896,40	7,47
53	321,71	6,07	392,20	7,40	455,80	8,60	121	709,66	5,86	831,27	6,87		
54	327,78	6,07	399,60	7,40	464,40	8,60	122	715,52	5,86	838,14	6,87		
55	333,85	6,07	407,00	7,40	473,00	8,60	123	721,39	5,86	845,01	6,87		
56	339,92	6,07	414,40	7,40	481,60	8,60	124	727,25	5,86	851,88	6,87		
57	345,99	6,07	421,80	7,40	490,20	8,60	125	733,11	5,86	858,75	6,87		
58	352,06	6,07	429,20	7,40	498,80	8,60	126	738,98	5,86	865,62	6,87		
59	358,13	6,07	436,60	7,40	507,40	8,60	127	744,84	5,86	872,49	6,87		
60	364,20	6,07	444,00	7,40	516,00	8,60	128	750,71	5,86	879,36	6,87		
61	370,27	6,07	451,40	7,40	524,60	8,60	129	756,57	5,86	886,23	6,87		
62	376,34	6,07	458,80	7,40	533,20	8,60	130	762,44	5,86	893,10	6,87		
63	382,41	6,07	466,20	7,40	541,80	8,60	131	768,30	5,86	899,97	6,87		
64	388,48	6,07	473,60	7,40	550,40	8,60	132	774,17	5,86	906,84	6,87		
65	394,55	6,07	481,00	7,40	559,00	8,60	133	780,03	5,86	913,71	6,87		
66	400,62	6,07	488,40	7,40	567,60	8,60	134	785,90	5,86	920,58	6,87		
67	406,69	6,07	495,80	7,40	576,20	8,60	135	791,76	5,86	927,45	6,87		
68	412,76	6,07	503,20	7,40	584,80	8,60	136	797,63	5,86	934,32	6,87		
69	418,83	6,07	510,60	7,40	593,40	8,60	137	803,49	5,86	941,19	6,87		
70	424,90	6,07	518,00	7,40	602,00	8,60	138	809,36	5,86	948,06	6,87		
71	430,97	6,07	525,40	7,40	594,98	8,38	139	815,22	5,86	954,93	6,87		
72	437,04	6,07	532,80	7,40	604,08	8,39	140	821,09	5,86	961,80	6,87		
73	443,11	6,07	540,20	7,40	605,17	8,29	141	826,95	5,86	968,67	6,87		
74	449,18	6,07	547,60	7,40	606,06	8,19	142	832,82	5,86	975,54	6,87		
75	448,50	5,98	549,00	7,32	606,75	8,09	143	838,68	5,86	982,41	6,87		
76	454,48	5,98	549,48	7,23	608,00	8,00	144	844,55	5,86	989,28	6,87		
77	460,46	5,98	550,55	7,15	616,00	8,00	145	850,41	5,86	996,15	6,87		
78	466,44	5,98	552,24	7,08	624,00	8,00	146	856,28	5,86	1003,02	6,87		
79	472,10	5,98	553,00	7,00	632,00	8,00	147	862,14	5,86	1009,89	6,87		
80	478,07	5,98	560,00	7,00	640,00	8,00	148	868,01	5,86	1016,76	6,87		
81	484,05	5,98	567,00	7,00	648,00	8,00	149	873,87	5,86	1023,63	6,87		
82	490,02	5,98	574,00	7,00	656,00	8,00	150	879,74	5,86	1030,50	6,87		
83	496,00	5,98	581,00	7,00	664,00	8,00							

➤ Conventionnement Sans Travaux – Niveaux de loyers conventionnés applicables

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX Nantes Métropole 2017 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	loyer LI	prix m ²	Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	loyer LI	prix m ²
16	97,12	6,07	124,80	7,80	191,84	11,99	84	509,88	6,07	634,20	7,55	724,08	8,62
17	103,19	6,07	132,60	7,80	203,83	11,99	85	515,95	6,07	641,75	7,55	732,70	8,62
18	109,26	6,07	140,40	7,80	215,82	11,99	86	522,02	6,07	649,30	7,55	741,32	8,62
19	115,33	6,07	148,20	7,80	227,81	11,99	87	528,09	6,07	656,85	7,55	749,94	8,62
20	121,40	6,07	156,00	7,80	239,80	11,99	88	534,16	6,07	664,40	7,55	758,56	8,62
21	127,47	6,07	163,80	7,80	251,79	11,99	89	540,23	6,07	671,95	7,55	767,18	8,62
22	133,54	6,07	171,60	7,80	263,78	11,99	90	546,30	6,07	672,30	7,47	775,80	8,62
23	139,61	6,07	179,40	7,80	275,77	11,99	91	552,37	6,07	672,49	7,39	784,42	8,62
24	145,68	6,07	187,20	7,80	287,76	11,99	92	558,44	6,07	679,88	7,39	793,04	8,62
25	151,75	6,07	195,00	7,80	299,75	11,99	93	564,51	6,07	687,27	7,39	801,66	8,62
26	157,82	6,07	202,80	7,80	311,74	11,99	94	570,58	6,07	694,66	7,39	810,28	8,62
27	163,89	6,07	210,60	7,80	323,73	11,99	95	576,65	6,07	702,05	7,39	818,90	8,62
28	169,96	6,07	218,40	7,80	335,72	11,99	96	582,72	6,07	709,44	7,39	827,52	8,62
29	176,03	6,07	226,20	7,80	347,71	11,99	97	588,79	6,07	716,83	7,39	836,14	8,62
30	182,10	6,07	234,00	7,80	359,70	11,99	98	594,86	6,07	724,22	7,39	844,76	8,62
31	188,17	6,07	241,80	7,80	371,69	11,99	99	600,93	6,07	731,61	7,39	853,38	8,62
32	194,24	6,07	249,60	7,80	373,12	11,66	100	607,00	6,07	739,00	7,39	854,00	8,54
33	200,31	6,07	257,40	7,80	374,55	11,35	101	613,07	6,07	746,39	7,39	855,47	8,47
34	206,38	6,07	265,20	7,80	376,04	11,06	102	619,14	6,07	753,78	7,39	856,80	8,40
35	212,45	6,07	273,00	7,80	377,30	10,78	103	625,21	6,07	761,17	7,39	857,99	8,33
36	218,52	6,07	280,80	7,80	379,08	10,53	104	631,28	6,07	768,56	7,39	859,04	8,26
37	224,59	6,07	288,60	7,80	385,91	10,43	105	637,35	6,07	775,95	7,39	859,95	8,19
38	230,66	6,07	296,40	7,80	396,34	10,43	106	643,42	6,07	783,34	7,39	860,72	8,12
39	236,73	6,07	304,20	7,80	406,77	10,43	107	649,49	6,07	790,73	7,39	868,84	8,12
40	242,80	6,07	312,00	7,80	417,20	10,43	108	655,56	6,07	798,12	7,39	876,96	8,12
41	248,87	6,07	319,80	7,80	427,63	10,43	109	661,63	6,07	805,51	7,39	885,08	8,12
42	254,94	6,07	327,60	7,80	438,06	10,43	110	667,70	6,07	812,90	7,39	893,20	8,12
43	261,01	6,07	335,40	7,80	448,49	10,43	111	673,77	6,07	820,29	7,39	901,32	8,12
44	267,08	6,07	343,20	7,80	458,92	10,43	112	679,84	6,07	827,68	7,39	909,44	8,12
45	273,15	6,07	351,00	7,80	469,35	10,43	113	685,91	6,07	835,07	7,39	917,56	8,12
46	279,22	6,07	358,80	7,80	479,78	10,43	114	691,98	6,07	842,46	7,39	925,68	8,12
47	285,29	6,07	366,60	7,80	490,21	10,43	115	698,05	6,07	849,85	7,39	933,80	8,12
48	291,36	6,07	374,40	7,80	500,64	10,43	116	704,12	6,07	857,24	7,39	941,92	8,12
49	297,43	6,07	382,20	7,80	511,07	10,43	117	710,19	6,07	864,63	7,39	950,04	8,12
50	303,50	6,07	383,50	7,67	511,50	10,23	118	716,26	6,07	872,02	7,39	958,16	8,12
51	309,57	6,07	385,05	7,55	512,04	10,04	119	722,33	6,07	879,41	7,39	966,28	8,12
52	315,64	6,07	392,60	7,55	512,20	9,85	120	728,40	6,07	886,80	7,39	974,40	8,12
53	321,71	6,07	400,15	7,55	512,51	9,67	121	734,47	6,07	894,19	7,39		
54	327,78	6,07	407,70	7,55	513,00	9,50	122	740,54	6,07	901,58	7,39		
55	333,85	6,07	415,25	7,55	513,70	9,34	123	746,61	6,07	908,97	7,39		
56	339,92	6,07	422,80	7,55	513,52	9,17	124	752,68	6,07	916,36	7,39		
57	345,99	6,07	430,35	7,55	514,14	9,02	125	758,75	6,07	923,75	7,39		
58	352,06	6,07	437,90	7,55	514,46	8,87	126	764,82	6,07	931,14	7,39		
59	358,13	6,07	445,45	7,55	515,07	8,73	127	770,89	6,07	938,53	7,39		
60	364,20	6,07	453,00	7,55	523,80	8,73	128	776,96	6,07	945,92	7,39		
61	370,27	6,07	460,55	7,55	532,53	8,73	129	783,03	6,07	953,31	7,39		
62	376,34	6,07	468,10	7,55	541,26	8,73	130	789,10	6,07	960,70	7,39		
63	382,41	6,07	475,65	7,55	549,99	8,73	131	795,17	6,07	968,09	7,39		
64	388,48	6,07	483,20	7,55	558,72	8,73	132	801,24	6,07	975,48	7,39		
65	394,55	6,07	490,75	7,55	567,45	8,73	133	807,31	6,07	982,87	7,39		
66	400,62	6,07	498,30	7,55	576,18	8,73	134	813,38	6,07	990,26	7,39		
67	406,69	6,07	505,85	7,55	584,91	8,73	135	819,45	6,07	997,65	7,39		
68	412,76	6,07	513,40	7,55	593,64	8,73	136	825,52	6,07	1005,04	7,39		
69	418,83	6,07	520,95	7,55	602,37	8,73	137	831,59	6,07	1012,43	7,39		
70	424,90	6,07	528,50	7,55	611,10	8,73	138	837,66	6,07	1019,82	7,39		
71	430,97	6,07	536,05	7,55	619,83	8,73	139	843,73	6,07	1027,21	7,39		
72	437,04	6,07	543,60	7,55	628,56	8,73	140	849,80	6,07	1034,60	7,39		
73	443,11	6,07	551,15	7,55	637,29	8,73	141	855,87	6,07	1041,99	7,39		
74	449,18	6,07	558,70	7,55	646,02	8,73	142	861,94	6,07	1049,38	7,39		
75	455,25	6,07	566,25	7,55	646,50	8,62	143	868,01	6,07	1056,77	7,39		
76	461,32	6,07	573,80	7,55	655,12	8,62	144	874,08	6,07	1064,16	7,39		
77	467,39	6,07	581,35	7,55	663,74	8,62	145	880,15	6,07	1071,55	7,39		
78	473,46	6,07	588,90	7,55	672,36	8,62	146	886,22	6,07	1078,94	7,39		
79	479,53	6,07	596,45	7,55	680,98	8,62	147	892,29	6,07	1086,33	7,39		
80	485,60	6,07	604,00	7,55	689,60	8,62	148	898,36	6,07	1093,72	7,39		
81	491,67	6,07	611,55	7,55	698,22	8,62	149	904,43	6,07	1101,11	7,39		
82	497,74	6,07	619,10	7,55	706,84	8,62	150	910,50	6,07	1108,50	7,39		
83	503,81	6,07	626,65	7,55	715,46	8,62							

ANNEXE 2 AU PROGRAMME D' ACTIONS 2018

**PLAFONDS DE RESSOURCES ANAH
PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS
APPLICABLES EN 2018**

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds ANAH 2018 Ressources des propriétaires occupants	
	Ménages aux ressources Très modestes	Ménages aux ressources Modestes
1	14 508 €	18 598 €
2	21 217 €	27 200 €
3	25 517 €	32 710 €
4	29 809 €	38 215 €
5	34 121 €	43 742 €
Par pers. supplémentaire	4 301 €	5 510 €

NON FINANCES

- Les simples mises aux normes
Restent éligibles sous conditions les autres travaux, pour permettre notamment aux ménages en difficulté de financer des travaux de parties communes, même s'ils demeurent non Prioritaires.

**PLAFONDS DE RESSOURCES ANAH
POUR LES LOCATAIRES D'UN LOGEMENT CONVENTIONNÉ
APPLICABLES EN 2018**

Catégorie de ménages	Plafonds ANAH 2018 - Ressources des locataires		
	Conventionné intermédiaire	Conventionné social	Conventionné très social
1 - Une personne seule	30 572 €	20 304 €	11 167 €
2 – Couple (à l'exclusion des jeunes ménages pour LC ou LCTS *)	40 826 €	27 114 €	16 270 €
3 - Personne seule ou couple ayant une pers. à charge (ou jeune ménage sans personne à charge pour LC ou LCTS *)	49 097 €	32 607 €	19 565 €
4 – Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	59 270 €	39 364 €	21 769 €
5 – Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	69 725 €	46 308 €	25 470 €
6 – Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	78 579 €	52 189 €	28 704 €
Majoration par pers. à charge à partir de la cinquième	8 766 €	5 821 €	3 202 €

* **Jeune ménage** : Personnes mariées, pacées ou vivant en concubinage sans personne à charge dont la somme des âges des deux conjoints n'excède pas cinquante cinq ans. Est assimilé au conjoint la personne vivant en concubinage avec le candidat locataire ou le partenaire lié à celui-ci par un pacte civil de solidarité et cosignataire du contrat de location.

Personne à charge : Enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

Plusieurs opérations sont conduites en 2018 :



Le PIG Habiter Mieux, lutte contre la précarité énergétique, avec volets lutte contre l'habitat indigne et maintien à domicile, est conduit depuis septembre 2013, pour une durée de 5 ans, sur le territoire métropolitain hors OPAH. Après avenant, il vise l'objectif de 2000 ménages aidés et 13 copropriétés accompagnées dans des projets d'accessibilité de parties communes.

Fin 2017, ce sont plus de 1 700 ménages qui ont bénéficié d'un accompagnement de l'opérateur dans leur projet de travaux.

Il s'est terminé le 31 août 2018 avec un bilan positif qui reste à consolider. Le territoire est depuis le 1^{er} septembre 2018 en diffus, à l'exception des projets de résorption de l'insalubrité qui intègrent le PIG départemental de lutte contre l'insalubrité.

DIFFUS

Les ménages peuvent désormais solliciter les subventions MON PROJET RENOV Habiter Mieux Accompagnement pour prendre en charge les prestations de diagnostic et d'accompagnement au montage de projet.



L'OPAH Bords de Loire est mise en œuvre depuis août 2014 pour une durée de 5 ans dans les communes de Couëron, Indre, La Montagne, Le Pellerin et Saint Jean de Boiseau, sur un parc essentiellement de maisons individuelles occupées par leurs propriétaires.

Elle permet une animation de proximité avec une présence renforcée de l'opérateur, en permanences et sur le terrain, en lien avec les services des communes.

Cette opération vise l'objectif de 300 ménages aidés et 2 copropriétés accompagnées dans des projets d'accessibilité de parties communes.

Fin 2017, ce sont déjà près de 250 ménages qui ont bénéficié d'un accompagnement de l'opérateur dans leur projet de travaux.

Un avenant est en préparation pour augmenter les objectifs opérationnels de l'OPAH Bords de Loire à hauteur de 430 logements.



L'OPAH Confluence sur cinq quartiers nantais (Dalby Stalingrad, République les Ponts, Joffre Barbusse, Zola Quai de la Fosse, Hauts Pavé St Félix) et dans le quartier Pont Rousseau à Rezé, sur des quartiers à dominante de locatifs en copropriété a été conduite entre novembre 2012 et octobre 2017.

L'action se poursuit aujourd'hui avec l'OPAH multi-sites Copropriétés Dégradées Confluence 2017-2019, visant l'accompagnement des copropriétés dans la finalisation de leur projet de travaux enclenché dans la première OPAH.

Fléchée exclusivement sur 35 copropriétés, elle a pour objectif la réalisation de travaux de parties communes de 30 d'entre elles.



doret

Depuis 2012, un **accompagnement des copropriétés** dans leur projet de rénovation énergétique est également conduite en interne à Nantes Métropole, par une équipe de 6 conseillers climat et un coordinateur (accompagnement en priorité des copropriétés 1945-1985 de 20 logements et plus qui envisagent des travaux de rénovation énergétique).

Cet accompagnement vise à apporter aux copropriétaires des éléments de pédagogie, de méthodologie et d'informations sur les aides financières mobilisables.



Forte de cette expertise interne, Nantes Métropole a été lauréate en 2015 de l'appel à projets «Rénovation énergétique» du programme « Ville de Demain » géré par la Caisse des dépôts et des consignations pour le compte de l'Etat.

Plus de 6 millions d'euros pour la **rénovation BBC* des copropriétés privées** ont ainsi été mobilisés (jusqu'à mars 2018) sur des fonds du Programme Investissements d'Avenir.

Ce dispositif a continué à rencontrer un vif succès en 2017, permettant de pérenniser la dynamique de rénovation engagée. Les subventions accordées dans ce cadre se sont portées sur l'année 2017 à plus de 2,6 millions d'euros (et l'ensemble du budget devrait être consommé d'ici fin 2018) :

- 25 copropriétés (2 300 logements) ont bénéficié de l'aide à l'audit énergétique et architectural (107 000 €)
- 20 copropriétés (1 200 logements) ont été aidées dans leurs études de maîtrise d'œuvre BBC (225 000 € de subvention)
- 10 copropriétés (438 logements) ont voté la réalisation de travaux BBC (2 280 000 € de subventions)

*(BBC = Bâtiment Basse Consommation - 80 Kwh/m².an)

Nantes Métropole a voté de nouvelles aides MON PROJET RENOV Copropriétés BBC pour prendre la suite du dispositif « Ville de Demain », intégrant des aides à l'audit, à la maîtrise d'œuvre et aux travaux.



Par ailleurs 2017 a vu le déploiement de la **plate-forme de rénovation énergétique** « MON PROJET RENOV » qui, en copropriété comme en maison, permet à chacun de trouver simplement, quels que soient ses revenus, des solutions pour améliorer le confort de son logement, réduire ses factures et valoriser son bien, tout en contribuant à la transition énergétique.

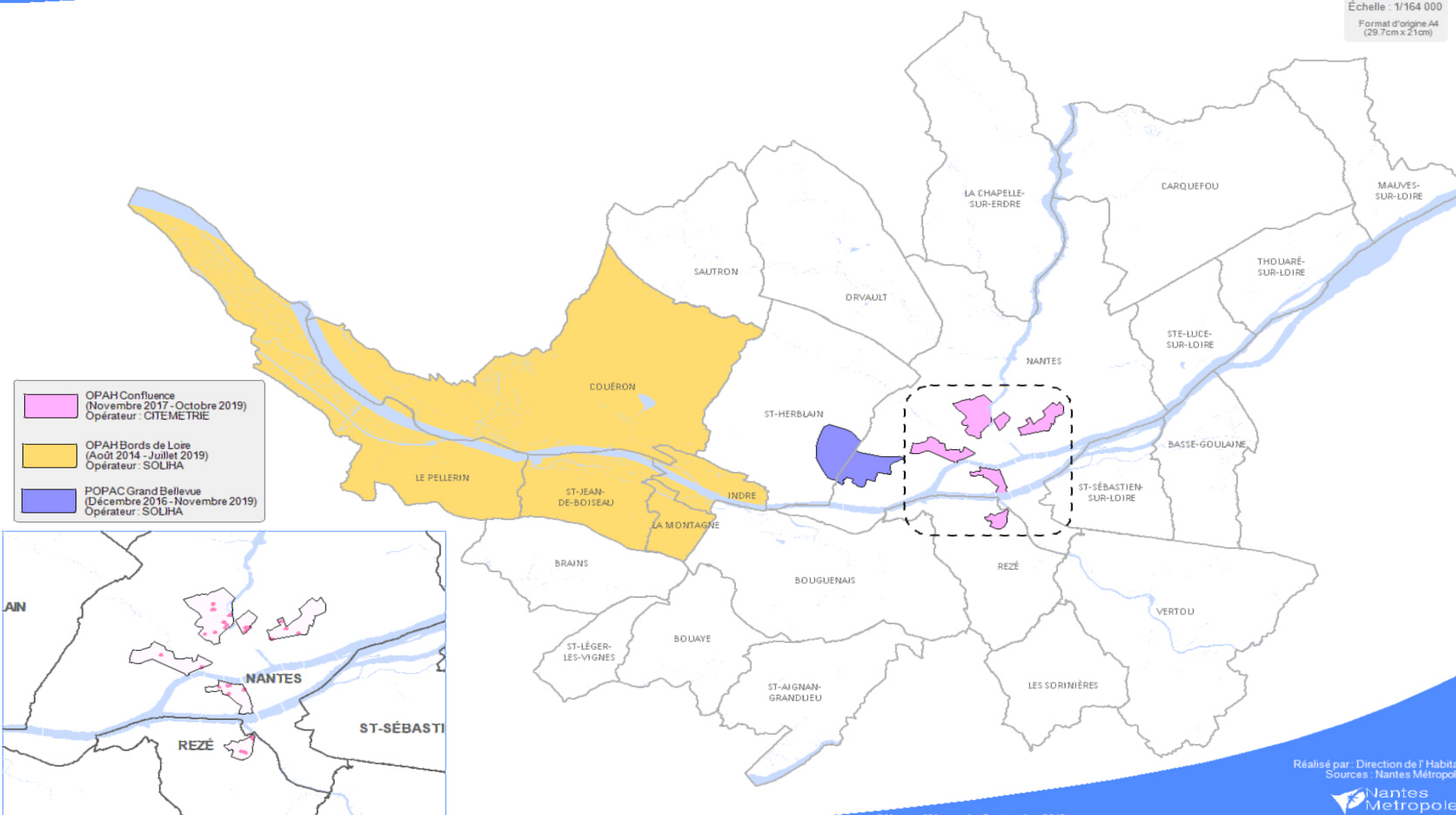


Enfin, un dispositif complémentaire auprès des copropriétés s'est lancé fin 2016 auprès des copropriétés du **Grand Bellevue**. Une étude a mis en exergue la fragilité de certaines d'entre elles, confrontées à des difficultés de gestion ou pour engager des travaux nécessaires à leur conservation.

Ce **POPAC, Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété**, intitulé « Mieux vivre dans ma copropriété » permet d'agir en prévention, en accompagnement des copropriétés au fonctionnement et au redressement financier, et éviter à terme qu'elles ne glissent vers la dégradation et de plus grandes difficultés.

Dispositifs Opérationnels de Nantes Métropole

N
 Échelle : 1/164 000
 Format d'origine A4
 (29.7cm x 21cm)



Réalisé par : Direction de l'Habitat
 Sources : Nantes Métropole



©Nantes Métropole, Septembre 2018